

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.25
27 avril 1978

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES
ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

CHILI */

[26 avril 1978]

GENERALITES

1. CADRE JURIDIQUE GENERAL

Les droits civils et politiques sont protégés, dans l'ordre juridique chilien, par des règles établies à trois niveaux : la constitution, la loi et la réglementation. Au premier niveau, se situent les actes constitutionnels, quelques décrets-lois promulgués par la Junte de gouvernement dans l'exercice de son pouvoir constituant et les dispositions en vigueur de la Constitution politique de 1925; au deuxième niveau correspondent les lois promulguées avant le 11 septembre 1973, les codes de la République, les décrets ayant force de loi, promulgués par le Président de la République en vertu d'une délégation de pouvoirs du Congrès national, les décrets-lois promulgués par la Junte de gouvernement dans l'exercice de son pouvoir législatif et les instruments internationaux auxquels le Gouvernement du Chili a souscrit et qu'il a ratifiés; au troisième et dernier niveau, appartiennent les règlements et décrets promulgués par le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, qu'énonce la Constitution politique.

*/ Le présent rapport a été établi conformément aux directives du Comité. Sur la demande du Gouvernement chilien, il remplace le rapport précédemment présenté par ce gouvernement (CCPR/C/1/Add.15).

GE.78-5019

Il existe entre ces différents niveaux une subordination hiérarchique qui s'applique tant à l'élaboration des règles qu'à leur application.

Néanmoins, la législation du Chili, dans sa lettre et dans son esprit, respecte les droits acquis, qui ont toujours bénéficié de sa protection nécessaire et efficace quelles que soient les modifications à apporter à la structure juridique et sociale du pays.

Pour faciliter l'examen des textes constitutionnels, il convient de préciser que la Constitution politique de 1925 est toujours en vigueur, mais qu'elle a été modifiée par les actes constitutionnels et les décrets-lois de caractère constitutionnel qu'a promulgués la Junte de gouvernement. Il appartient aux tribunaux de justice, lorsqu'ils interprètent et appliquent les règles constitutionnelles, de se prononcer sur l'applicabilité des dispositions de la Constitution de 1925 qui ont été totalement ou partiellement abolies ou modifiées par d'autres textes promulgués dans l'exercice du pouvoir constituant. Ainsi, la Cour suprême a estimé qu'un décret-loi qui était contraire à la Constitution et qui n'avait pas été promulgué expressément en tant que règle constitutionnelle, ne pouvait déroger à la Constitution, ni la modifier.

De son côté, le Gouvernement suprême, s'inspirant de la saine doctrine professée par l'instance supérieure de la République, a promulgué le 2 décembre 1974 le Décret-loi No 788, qui proclame ce principe.

2. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE ET EXCEPTIONS

En ce qui concerne précisément les directives générales relatives à la présentation et au contenu des rapports à présenter en vertu de l'article 40 du Pacte, conformément à la décision prise par le Comité des droits de l'homme à sa deuxième session, il convient de signaler que toutes les dispositions du Pacte, bien avant que le texte en eût été rédigé, se trouvaient déjà dans la législation positive du Chili. Cependant, le Gouvernement chilien a promulgué le 11 septembre 1976 l'Acte constitutionnel No 3 qui consacre de manière systématique et organique les droits dont jouissent tous les habitants du territoire national sans distinction d'aucune sorte ni restriction qui ne soit fondée sur les intérêts généraux de l'Etat ou le respect des droits des autres citoyens. Au surplus, on verra, dans la deuxième partie du rapport, que la législation chilienne confère aux droits civils et politiques consacrés dans le Pacte une protection plus ample que celle que prévoit celui-ci.

Aussi n'a-t-il pas été nécessaire de faire une "déclaration de droits" séparée, pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique du Chili, qui permet, dans tous les cas, d'invoquer lesdits droits devant les tribunaux de justice, seuls compétents en matière de droits de l'homme. Plusieurs autorités administratives, relevant d'autres pouvoirs de l'Etat, peuvent certes intervenir en la matière, mais les seuls qui soient habilités à prendre des décisions visant à donner aux droits civils et politiques la protection requise et à veiller à l'application de ces décisions, sont les tribunaux de justice qui exercent leurs fonctions sous la tutelle administrative, disciplinaire et financière de la Cour suprême de justice, tête du pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution politique de l'Etat et à celles de l'article 90 du code organique de l'ordre judiciaire.

Quant aux circonstances qui permettent, à titre exceptionnel, de suspendre provisoirement les droits civils et politiques ou d'en limiter l'exercice, elles sont régies par des dispositions d'ordre constitutionnel et juridique qui étaient elles aussi en vigueur bien avant la rédaction du Pacte et cela, pour des raisons d'ordre historique, juridique et politique. A cet égard, il sied d'ajouter que ces exceptions, prévues par l'ordre constitutionnel et juridique, qui figurent aussi dans les législations de la plupart des autres pays, procèdent de la nécessité de protéger les citoyens contre des situations qui compromettent leur sécurité et que seule une règle constitutionnelle permet de mettre en pratique.

Afin de systématiser ces exceptions avec la même précision que les droits auxquels elles se rapportent, le Gouvernement du Chili a promulgué l'Acte constitutionnel No 4 et procède actuellement à l'étude de la loi complémentaire dudit Acte, qui définira de façon limitative et régira les régimes d'urgence qui affectent la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, ainsi que les circonstances justifiant chacun de ces régimes. Comme cette loi complémentaire n'a pas été promulguée, ledit Acte n'est pas encore entré en vigueur, si bien que les règles applicables aux régimes d'exception sont énoncées dans différents textes de caractère constitutionnel ou législatif, qui précisent dans tous les cas les conditions et la durée d'application de ces règles.

C'est pourquoi il apparaît opportun d'exposer en détail l'état actuel au Chili de ces exceptions qui ont été portées à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par note datée du 18 août 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Cette note indiquait que les droits visés aux articles 9, 12, 13, 19 et 25 (alinéa b) faisaient l'objet de restrictions. Elle précisait que ces restrictions étaient autorisées par l'article 4 du Pacte, puisqu'aucun des droits dont l'exercice serait suspendu n'était du nombre de ceux que le paragraphe 2 du même article interdit de suspendre.

Ainsi que le signalait ladite note le pays tout entier se trouvait en état de siège au niveau de la sécurité intérieure depuis le 11 mars 1976; n'ayant pas été prolongé dans le délai imparti, l'état de siège a pris fin, faisant place à l'Etat d'urgence pour une durée limitée à six mois; l'état d'urgence doit donc cesser automatiquement s'il n'est pas prolongé.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la sécurité individuelle et la liberté personnelle, le recours d'amparo a retrouvé la portée et l'efficacité qu'il avait en temps normal. En effet, des deux causes sur lesquelles le recours d'amparo ou habeas corpus peut être fondé, à savoir : la justification de l'incarcération et le respect des formalités de procédure (mandat écrit émanant d'un fonctionnaire compétent et notifié dans les conditions légales, lieu de détention autre qu'une prison de droit commun, etc...), seule la seconde peut être invoquée quand l'intéressé a été incarcéré, pendant l'état de siège, sur ordre du Président de la République lequel bénéficie dans ce cas d'un pouvoir spécial. Pendant l'actuelle période d'état d'urgence, la justification de l'incarcération comme le respect des formalités de procédure peuvent donner lieu à un recours d'amparo.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre ce qui précède et le pouvoir traditionnel, régi par le Décret-loi No 1877 (règle de niveau constitutionnel) par lequel le Président de la République est habilité, durant l'état d'urgence, à assigner des personnes à résidence, pour une durée de cinq jours au maximum, à leur domicile ou dans un lieu autre qu'une prison. Les cinq jours écoulés, l'intéressé devra obligatoirement être mis en liberté ou déféré aux cours de justice qui statueront en l'espèce. Par conséquent, toute détention d'une durée supérieure à cinq jours devra être prononcée par un tribunal, saisi au pénal et agissant en vertu de sa compétence. En première instance, seul un juge, un magistrat de Cour d'appel ou un juge d'instruction militaire du temps de paix pourra être saisi. En période d'état d'urgence, il n'y a pas de tribunaux militaires de temps de guerre.

En ce qui concerne la liberté de circulation, la levée du couvre-feu, qui avait tout d'abord été prononcée dans quelques zones seulement, est maintenant généralisée à tout le territoire.

Il y a lieu aussi de signaler une exception au droit visé à l'article 13 du Pacte, qui concerne l'expulsion d'étrangers hors du territoire des Etats parties. Cette exception est régie par le Décret suprême No 1306 du 16 février 1976, en vertu duquel le Ministère de l'intérieur ne peut prononcer l'expulsion d'un étranger ou d'un ressortissant que par arrêté motivé; l'expulsé conserve néanmoins le droit d'exercer les actions en justice qui lui appartiennent et peut, en tout état de cause soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, former recours de réclamation devant la Cour suprême de justice.

La liberté d'expression, ainsi qu'il est dit dans la note du 18 août 1976, est réglementée par la Loi No 12927 de 1958 dont les dispositions des alinéas c) et d) de l'article 34 imposent une restriction générale à l'exercice de cette liberté, quand son exercice abusif risque de provoquer des craintes injustifiées ou de troubler de quelque façon l'ordre public. Cette restriction, en état d'urgence, est appliquée par arrêtés du chef de zone qui devra dans tous les cas se conformer à la loi.

Enfin, la dernière exception que consacre l'ordre juridique du Chili concerne le droit visé à l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte, relatif au droit des citoyens de voter et d'être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et au scrutin secret. La restriction à ce droit découle du Décret-loi No 1697 du 11 mars 1977 qui instaure la suspension de l'activité politique et demeure en vigueur, en raison du processus d'institutionnalisation auquel procède le Gouvernement chilien avec la collaboration des citoyens. La lenteur du progrès vers la démocratie ne permet pas encore de restaurer complètement l'activité politique des partis, car les perversions et les agissements politiques contraires à la morale et à l'ordre public qui avaient conduit la nation au bord de la guerre civile n'ont pas encore été définitivement conjurés.

Néanmoins, le Gouvernement suprême s'emploie à doter le pays d'un mécanisme propre à assurer le développement politique équilibré et positif des différents secteurs de la communauté nationale.

En termes concrets, comme l'a annoncé le Président de la République, le 5 avril dernier, le projet de constitution, actuellement en cours d'élaboration, sera présenté dans le courant de l'année au Conseil d'Etat et fera l'objet d'un vaste débat public auquel participeront tous les secteurs de la communauté. Au terme de ce débat, le projet, dans ses dispositions aussi bien transitoires que définitives, ainsi que les variantes fondamentales qui découleront dudit débat, seront soumis à un plébiscite.

En tout cas, le projet de la nouvelle constitution prévoit un système perfectionné qui assure l'exercice plein et rationnel du droit de vote.

3. RECOURS PROPRES A PROTEGER LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

En application des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à sa deuxième session, on trouvera ci-après une énumération exhaustive des voies de recours établies par des règles constitutionnelles ou légales et directement liées aux droits civils et politiques.

a) RECOURS D'AMPARO OU HABEAS CORPUS

Le recours d'amparo est prévu au premier alinéa de l'article 3 de l'Acte constitutionnel No 3, et son application pratique est réglementée par les articles 306 et 317 du Code de procédure pénale et par l'ordonnance de la Cour suprême du 19 décembre 1932. Ce recours dont il a déjà été question ci-dessus, existait déjà dans la Constitution politique de 1925. Qu'il suffise de rappeler ici que, pendant l'état d'urgence, l'"habeas corpus" conserve sa pleine vigueur et son entière efficacité.

Il importe toutefois de souligner que le Gouvernement chilien a élargi l'exercice du recours d'amparo à différents cas, autres que l'arrestation, l'incarcération ou la détention, si bien qu'il s'applique actuellement aussi aux actes qui empêchent, troublent ou compromettent le droit à la liberté personnelle ou à la sécurité individuelle. Il s'agit là d'une initiative constitutionnelle du gouvernement, qui est énoncée au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Acte constitutionnel No 3 ainsi conçu : "Le même recours pourra, de la même manière, être invoqué en faveur de toute personne subissant illégalement quelque autre atteinte analogue à son droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle. La Cour d'appel compétente ordonnera en pareil cas les mesures, indiquées dans l'alinéa qui précède, qu'elle jugera propres à rétablir la légalité et à assurer la protection voulue de l'intéressé."

Ce recours est porté, en première instance, devant la Cour d'appel du lieu de l'arrestation ou de l'atteinte aux droits, par l'intéressé lui-même ou, en son nom, par toute personne ayant la capacité d'ester en justice, même si elle n'a pas de mandat spécial à cette fin. Il est même possible de former ce recours par télégramme, le tribunal ayant la possibilité de demander les renseignements pertinents par le même moyen; dans la pratique, on tolère que le recours soit exercé par téléphone; le fait est mentionné dans une attestation authentifiée, la pièce officielle correspondante étant en tout cas versée ultérieurement au dossier.

La Cour statue dans les 24 heures, ce délai pouvant être prolongé si l'affaire exige une enquête ou l'éclaircissement des faits allégués.

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. L'inculpé restera en liberté si la Cour d'appel en a décidé ainsi, nonobstant l'interjection d'un appel par quiconque se serait constitué partie au recours d'amparo.

Quand le mandat de détention émane d'un tribunal militaire, le recours d'amparo est porté devant la Cour martiale, tribunal qui se situe au même niveau hiérarchique que les cours d'appel et qui comprend toujours des magistrats desdites cours, siégeant avec les auditeurs militaires, qui sont eux-mêmes des juristes.

b) RECOURS DE PROTECTION

Ce recours est établi par l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 3 et réglementé par l'Ordonnance de la Cour suprême du 26 janvier 1976 qui a été publiée au Journal officiel du 31 janvier 1976.

Ce recours, qui, lui aussi, a été créé par la Junte de gouvernement, est une procédure analogue au recours d'amparo, mais il a pour objet de faire en sorte que la Cour d'appel prenne des mesures propres à rétablir la légalité et à assurer comme il se doit la protection de l'intéressé, quand celui-ci aura été victime d'un acte empêchant, perturbant ou compromettant l'exercice légitime des garanties énoncées par l'Acte constitutionnel No 3, mais autres que la liberté individuelle (laquelle fait l'objet du recours d'amparo). Il n'y a pas d'incompatibilité entre ce recours et toutes les autres actions judiciaires ou plaintes dont l'intéressé peut saisir les autorités ou tribunaux compétents.

Par sa portée, ce recours est incompatible avec les situations d'urgence, précisément parce que l'urgence suppose une situation exceptionnelle qui met en danger un bien juridique plus important, comme la sécurité nationale ou l'ordre public. C'est ce qu'établit l'article 14 de l'Acte constitutionnel No 4. Néanmoins, suivant la jurisprudence de la Cour suprême, ce recours est ouvert même dans les situations d'urgence, à condition qu'aucune question touchant la sécurité nationale n'intervienne dans les motifs du recours ou dans le jugement rendu. Ainsi, des recours de ce genre ont été reçus, quand la plainte concernait le recouvrement d'impôt.

c) RECOURS D'INCONSTITUTIONNALITE

Ce recours prévu au deuxième alinéa de l'article 86 de la Constitution politique de 1925 est réglementé par l'Ordonnance de la Cour suprême du 22 mars 1932.

La Cour suprême de justice peut déclarer inapplicable au cas d'espèce, tout texte de loi contraire aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Pour que ce recours soit recevable, il faut qu'un procès soit en cours devant un tribunal ordinaire ou spécial de la République; il ne convient donc pas dans des situations abstraites ou génériques et il n'a d'effet que sur la procédure et le jugement d'une action en cours devant la Cour suprême elle-même ou un autre tribunal.

Les règles de fond comme les règles de procédure peuvent être déclarées inconstitutionnelles, mais cette déclaration n'a d'effet que pour le procès en cours, dans lequel il est question d'appliquer la règle inconstitutionnelle. Mais, en pratique, tous les autres tribunaux cessent d'appliquer la disposition juridique frappée d'inconstitutionnalité par la Cour suprême, estimant que dans le cas contraire, le recours d'inconstitutionnalité formé par l'intéressé serait reçu par la Cour suprême.

Il saute aux yeux que ce recours est efficace en matière de droits de l'homme puisqu'il empêche le législateur de passer outre aux garanties fondamentales qu'établit la Constitution.

d) DEMANDE DE REVISION

La demande en révision qui est instituée par les articles 810 à 816 du Code de procédure civile et destinée à rendre caduque, en totalité ou en partie, une décision exécutoire rendue par un tribunal de la République. C'est la Cour suprême qui est compétente en la matière.

La révision doit être demandée dans l'année qui suit la date de la dernière notification de la décision attaquée et doit être fondée sur l'un des quatre motifs qu'établit l'Article 810 du Code de procédure civile, c'est-à-dire quand la décision a été rendue sur la base de pièces fausses ou de faux témoignages, quand le jugement a été rendu sous l'effet de la corruption, de la violence ou toute autre manoeuvre frauduleuse ou quand la décision prise va à l'encontre d'une décision antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée dont il n'a pas été fait état au cours du procès auquel a mis fin la décision attaquée. Il faut qu'au préalable les pièces ou les témoignages aient été déclarés faux, ou que la corruption, la violence ou toute autre manoeuvre frauduleuse entachant le jugement rendu ait été reconnue par une déclaration définitive. Si cette déclaration venait à tarder plus d'un an, la révision pourrait être demandée dans le délai précité, mais elle sera suspendue jusqu'à ce que les motifs allégués aient été confirmés.

Il y a lieu de souligner qu'en règle générale, la demande en révision ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation à mort ou d'une autre déclaration d'une gravité particulière et, qu'en outre, l'intéressé demande la suspension.

e) DROIT DE PETITION

Ce n'est pas là une voie de recours à proprement parler, mais c'est en tout cas un mécanisme juridique de caractère administratif qui permet à toute personne de présenter des pétitions aux autorités, sur tout sujet d'intérêt public ou privé, sans autre condition que celle de les rédiger en termes respectueux et convenants (article 10, paragraphe 6, de la Constitution de 1925 et alinéa 8 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3).

Son importance vient de ce que les autorités ne peuvent pas refuser de se prononcer sur ces pétitions et que, si elles refusaient, le fonctionnaire responsable pourrait être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 256 du Code pénal relatif à ce genre de délit, sans préjudice des sanctions administratives dont il serait passible.

D'autre part, les autorités ont toujours l'obligation de répondre à toutes les pétitions qui leur sont présentées par les particuliers dans l'exercice de ce droit.

Enfin, pour en terminer avec la partie générale du rapport, il y a lieu de signaler qu'aucune autre mesure n'a été adoptée pour assurer l'exercice et la protection des droits civils et politiques consacrés par le Pacte car il ressort de ce qui précède que de telles mesures sont superflues.

ANALYSE DES ARTICLES DU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Paragraphe 1 - Commentaire

Le Chili reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel, droit dont le respect est jugé essentiel à la paix et à l'ordre international.

Sur le plan intérieur, le respect de ce droit est consacré par l'article premier de la Constitution politique de 1925, ainsi conçu : "L'Etat chilien est unitaire. Son gouvernement est républicain, démocratique et représentatif.", et par l'article 2 : "La souveraineté réside essentiellement en la nation qui en délègue l'exercice aux organes établis par la Constitution."

D'autre part, l'article 4 de l'Acte constitutionnel No 2 du 11 septembre 1976 déclare : "La souveraineté réside essentiellement dans la nation et est exercée conformément à l'Acte constitutif de la Junte de gouvernement et à toutes les règles ayant pu ou pouvant être promulguées conformément audit Acte constitutif". Le discours qu'a prononcé le Président de la République, le 5 avril de cette année, pour annoncer l'établissement d'un nouveau texte constitutionnel qui sera soumis au plébiscite est la meilleure preuve du désir qu'ont les autorités de se conformer strictement auxdits principes constitutionnels.

Sur le plan international, indépendamment du Pacte que nous considérons ici et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Chili a sanctionné ce droit en signant et en ratifiant la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains, instruments internationaux qui, conformément aux règles chiliennes relatives aux conventions et traités internationaux, ont valeur de "lois de la République" et obligent leurs membres à respecter le principe de la "libre détermination".

Paragraphe 2 - Commentaire

La libre disposition des richesses et ressources naturelles est un droit fondamental de tous les peuples car c'est cette libre disposition qui permet d'appliquer le principe de la "libre détermination" dans toute son ampleur. C'est pourquoi les textes fondamentaux du Chili contiennent des dispositions qui réglementent le droit de propriété, en veillant au surplus à ce qu'il remplisse une fonction sociale et ne porte pas préjudice aux intérêts généraux de l'Etat.

Le paragraphe 10 de l'article 10 de la Constitution de 1925 établit le droit de propriété sous ses diverses formes et précise, au deuxième alinéa, que "quand l'intérêt de la communauté nationale l'exige, la loi peut réserver à l'Etat la propriété exclusive des ressources naturelles, des biens de production et autres qu'il déclare de première nécessité pour la vie économique, sociale ou culturelle du pays. De même, la loi s'efforcera de réaliser une distribution équitable de la propriété et favorisera la constitution de la propriété familiale;" le troisième alinéa du même article dispose que "nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant son expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, définie par la loi."

L'Acte constitutionnel No 3 du 11 septembre 1976, d'autre part, reprend, modifie et complète la Constitution de 1925; le paragraphe 15 de l'article premier garantit à tous "la liberté d'acquérir la propriété de biens de tous genres, à l'exception de ceux qui, de par leur nature, sont communs à tous les hommes ou doivent appartenir à la nation tout entière, ainsi que la loi l'aura établi".

"Dans des cas déterminés et lorsque l'exige l'intérêt national, la loi peut réserver à l'Etat des biens particuliers qui n'ont pas de maître et limiter ou assortir de conditions l'acquisition de certains biens". Le paragraphe 16 stipule que la loi doit définir les limitations et obligations qui permettent à la propriété de remplir sa fonction sociale, qui comprend tout ce qu'exigent les intérêts généraux de l'Etat, la sécurité nationale, l'utilité et la salubrité publiques et la meilleure exploitation des sources d'énergie productive. En garantissant le droit de propriété, la Constitution et les actes protègent aussi le droit de l'ensemble de la population, car les droits de "caractère social" ne sauraient exister si, parallèlement, les droits des individus ne sont pas respectés.

Aucune de ces dispositions n'empêche que soient respectées les obligations qui découlent des instruments régissant la coopération économique internationale.

Au plan international, le Chili a consacré ce droit en adhérant à la Charte des Nations Unies, à celle de l'Organisation des Etats américains et au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Paragraphe 3 - Commentaire

Le Chili n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ni des territoires sous tutelle et partage la conviction qu'il faut faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 2

Paragraphe 1 - Commentaire

Des observations formulées à la première partie du présent rapport, il ressort que le respect qu'a le Chili des droits fondamentaux de l'homme procède non seulement de l'adhésion au Pacte et de sa ratification mais aussi de tout le régime juridique en vigueur, ainsi qu'en fera foi ci-après le commentaire des diverses dispositions constitutionnelles, pénales, civiles et procédurales qui consacrent ces droits et en punissent les violations. Il importe de faire observer que, dans ses considérants, l'Acte constitutionnel No 3 établit que, les droits de l'homme étant antérieurs à l'Etat et la vie en société étant la raison d'être de tout ordre juridique, "la protection et la garantie des droits fondamentaux de l'être humain constituent nécessairement le fondement essentiel de toute organisation étatique". Dans cet Acte constitutionnel, dont les dispositions seront souvent citées au cours du présent rapport, le Chili s'engage à respecter les droits de l'homme, sans distinction aucune : en effet, l'article premier de cet Acte stipule que "les hommes naissent libres et égaux en dignité" et le paragraphe 2 du même article établit en conséquence l'égalité devant la loi. "Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés."

Il convient de signaler que toute restriction aux droits énoncés dans le Pacte tire origine de motifs liés à la sécurité nationale et au bien public.

Paragraphe 2 - Commentaire

Il a été déjà indiqué ci-dessus que l'ordre juridique du Chili comprend et protège des droits plus nombreux que ne fait le Pacte, si bien qu'il n'a été nécessaire de prendre des mesures de caractère législatif, réglementaire ou administratif que dans la mesure où les règles en vigueur l'exigeaient.

Paragraphe 3 - Commentaire

Le régime juridique chilien garantit à toute personne habitant dans le pays ou de passage dans celui-ci, de nationalité chilienne ou étrangère, dont les droits ou libertés auraient été violés, la faculté d'user des voies de recours judiciaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue desdits droits et libertés. Comme toutes les voies de recours seront indiquées plus loin, il suffit de signaler ici, à titre d'exemple, que l'article 3 de l'Acte constitutionnel No 3 régit l'usage du recours d'amparo ou "habeas corpus". D'autre part, en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe considéré, le Code organique des tribunaux stipule dans son article 18 que seuls les tribunaux établis par la loi ont compétence pour connaître des affaires civiles et pénales, les juger et faire exécuter la décision rendue.

ARTICLE 3

Commentaire

L'égalité de l'homme et de la femme est reconnue au Chili, au niveau juridique le plus élevé. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution de 1925, dispose : "l'égalité devant la loi. Au Chili, il n'y a pas de classe privilégiée". L'Acte constitutionnel No 3 de septembre 1976 complète cette disposition pour renforcer, conformément aux termes de l'un de ses considérants, les garanties établies dans le texte constitutionnel de 1925 et le paragraphe 2 de l'article premier de cet Acte garantit "l'égalité devant la loi. Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés".

"L'homme et la femme jouiront de droits égaux".

"Ni la loi ni aucune autorité ne pourront instituer des discriminations arbitraires".

On voit donc que la règle constitutionnelle ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, chiliens ou étrangers, résidents ou de passage. Cette égalité, garantie par la Constitution, s'inspire du principe de la généralité, c'est-à-dire qu'hommes et femmes possèdent le même statut de droits et obligations générales.

ARTICLE 4

Paragraphe 1 - Commentaire

Considérant que l'Etat a pour devoir naturel et constitutionnel de promouvoir le bien public, ce qui ne peut être réalisé que par la création des conditions nécessaires au développement économique et social de la communauté et est inséparable de la sécurité nationale, considérée comme la capacité de l'Etat de

garantir ce développement en prévenant et en surmontant les situations d'urgence qui menacent les objectifs nationaux, l'ordre juridique chilien prévoit les états juridiques d'exception qu'exigent ces situations d'urgence, qui découlent principalement de la guerre, des troubles intérieurs, de la subversion latente et des catastrophes nationales, afin de les prévenir ou de lutter contre leurs effets. En aucun cas, ces états juridiques d'exception qui permettent de limiter ou de suspendre certaines des obligations visées dans le Pacte, ne sont déclarés pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Le paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique du Chili de 1925 confère au Président de la République le pouvoir de "déclarer l'état d'alerte générale dans une (ou plusieurs) province(s) envahie(s) ou menacée(s) de l'être en cas de guerre étrangère et l'état de siège dans une (ou plusieurs) zones du territoire en cas d'attaque extérieure".

"En cas de troubles intérieurs, la déclaration de l'état de siège dans une (ou plusieurs) zone(s) du territoire appartient au Congrès. Toutefois, en dehors des sessions parlementaires, le Président de la République peut décréter l'état de siège pour une période déterminée. Si, lorsque le Congrès se réunit, le délai n'est pas expiré, la déclaration de l'état de siège faite par le Président de la République est considérée comme un projet de loi".

"L'état de siège ne donne au Président de la République que le pouvoir d'ordonner le transfert des personnes d'un département à un autre et de les assigner à résidence à leur domicile ou en tout autre lieu, qui ne soit ni une prison ni un lieu de détention de prisonniers de droit commun".

"Les mesures qui seraient prises en raison de l'état de siège ne peuvent s'appliquer après l'expiration de celui-ci ni porter atteinte aux immunités qu'accorde la Constitution aux députés et aux sénateurs".

Le Décret-loi No 527, publié au Journal officiel du 26 juin 1974, confirme ce pouvoir constitutionnel, au paragraphe 14 de son article 10 ainsi conçu : "Le Président est spécialement chargé de : déclarer l'état d'alerte générale dans une (ou plusieurs) province(s) envahie(s) ou menacée(s) en cas de guerre étrangère, et l'état de siège dans une (ou plusieurs) zone(s) du territoire, en cas de danger d'attaque extérieure ou d'invasion. En cas de troubles intérieurs, la déclaration de l'état de siège dans une (ou plusieurs) zone(s) du territoire est prononcée par décret-loi".

"L'état de siège ne donne au Président de la Junte de Gouvernement d'autre pouvoir que d'ordonner le transfert des personnes d'un département à un autre et de les assigner à résidence à leur domicile ou en tout autre lieu qui ne soit ni une prison ni un lieu de détention de prisonniers de droit commun".

"Les mesures prises en vertu de l'état de siège ne sauraient s'appliquer après l'expiration de celui-ci".

Le 2 septembre 1974 a été promulgué le Décret-loi No 640, publié au Journal officiel du 10 septembre 1974, qui codifie les dispositions relatives aux divers régimes d'urgence prévus par la législation nationale. L'article premier de ce décret-loi prévoit les régimes d'urgence suivants :

I. Etat de guerre extérieure ou intérieure

L'article 2 de ce décret le définit ainsi : "Il y a état de guerre ou temps de guerre dans les cas prévus à l'article 418 du Code de justice militaire. (Cet article concerne la déclaration de guerre et la mobilisation et l'état de guerre de fait). L'article 31 de la Loi No 12927 relative à la sécurité intérieure de l'Etat stipule "qu'en cas de guerre, d'attaque extérieure ou d'invasion, le Président de la République peut déclarer l'état d'urgence dans la totalité ou dans une partie du territoire national, que l'attaque ou l'invasion se soit effectivement produite ou qu'il y ait de sérieuses raisons de penser qu'elle va se produire". L'ampleur de la notion d'état d'urgence sera analysée plus loin."

II. Etat d'alerte générale

C'est la règle énoncée au paragraphe 14 de l'article 10 du Décret-loi 527 qui s'applique dans ce cas. Que l'état d'alerte générale ait été déclaré en cas d'attaque extérieure ou de troubles intérieurs, c'est la juridiction militaire du temps de guerre qui est compétente (article 72 du Code de justice militaire).

III. Etat de siège

L'article 4 du Décret-loi 640 dispose qu'il convient de se conformer aux dispositions énoncées au paragraphe 14 de l'article 10 précité du Décret-loi No 527, c'est-à-dire que le Président de la République a le pouvoir de déclarer l'état de siège :

a) En cas de danger d'attaque extérieure ou d'invasion, que la menace soit le fait d'étrangers ou de Chiliens.

b) En cas de troubles intérieurs, quelle qu'en soit la nature.

Aux termes de l'article 6 du Décret-loi No 640, l'état de siège pourra être déclaré dans les cas suivants :

a) Etat de siège pour cause de guerre extérieure ou intérieure;

b) Etat de siège au niveau de la défense intérieure, qui peut être proclamé en cas de troubles intérieurs provoqués par des forces rebelles ou séditionnelles, organisées ou en cours d'organisation, ouvertement ou clandestinement.

Dans ces deux cas, l'article 7 du Décret-loi No 640 dispose qu'entrent en fonction les tribunaux militaires du temps de guerre avec la juridiction correspondante; ils appliquent la procédure énoncée au Titre IV du Livre II du Code de justice militaire ainsi que les sanctions spécialement prévues pour le temps de guerre.

c) Etat de siège au niveau de la sécurité intérieure, qui peut être proclamé lorsque les troubles sont provoqués par des forces rebelles séditionnelles non organisées;

d) Etat de siège au niveau de troubles intérieurs qui peut être proclamé dans les autres cas prévus par la législation en vigueur.

Pour ces deux derniers cas, l'article 8 du Décret-loi No 640 dispose qu'entrent en fonction les tribunaux militaires du temps de paix, avec leur propre juridiction, qui appliquent les dispositions du Titre II du Livre II du Code de justice militaire relatives à la procédure pénale en temps de paix, ainsi que les peines prévues en temps de paix, majorées d'un ou deux degrés. L'article 9 dispose qu'en outre, dans ces cas-là, les tribunaux militaires du temps de guerre connaîtront des délits visés par les articles 4, 5 (alinéas a) et b)) et 6 (alinéas c), d) e)) de la Loi sur la sécurité intérieure de l'Etat.

Le deuxième alinéa du paragraphe 14 de l'article 10 du Décret-loi No 527 dispose que l'état de siège ne donne au Président de la Junta de gouvernement d'autre pouvoir que d'ordonner le transfert des personnes d'un département à un autre et de les assigner à résidence à leur domicile ou en tout autre lieu qui ne soit ni une prison ni un lieu de détention de prisonniers de droit commun.

En ce qui concerne le pouvoir d'ordonner le transfert des personnes qu'énonce cet article, la Cour d'appel de Santiago, saisie d'un recours d'amparo formé par des personnes qui avaient été transférées en vertu de ce pouvoir, a signalé, en janvier de l'année en cours, qu'en utilisant l'expression "d'un département à un autre", le texte désignait une unité territoriale et administrative qui, dans le système actuel de régionalisation, correspondait à la province, unité la plus voisine du département; elle a en outre déclaré que le but cherché, à savoir éloigner une personne d'une région du pays où elle pourrait troubler la tranquillité et le cours normal de la vie publique, était atteint en transférant ladite personne dans une autre zone du territoire, en restreignant sa liberté de circulation, sans l'en priver entièrement, de manière qu'elle puisse fixer sa résidence à l'intérieur de l'unité territoriale qui lui a été assignée, sans préjudice de la surveillance et du contrôle domiciliaires auxquels elle pourra être assujettie.

L'article premier du Décret-loi No 1009, publié au Journal officiel du 8 mai 1975, dispose que "Pendant la durée de l'état de siège, les organismes spécialement chargés de veiller au déroulement normal des activités nationales et au maintien des institutions établies, sont, lorsqu'ils ordonnent, dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés, la détention préventive de personnes présumées coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat, tenus de porter ladite détention à la connaissance des proches des intéressés dans le délai de 48 heures".

"La détention opérée par les organismes visés au paragraphe précédent ne pourra pas durer plus de cinq jours et, dans ce délai, l'inculpé sera ou bien remis en liberté, ou bien mis à la disposition du tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur, s'il s'agit d'un cas où sont applicables les pouvoirs extraordinaires ou d'état de siège, avec un rapport écrit relatant les circonstances du cas".

"L'exercice de pressions illégitimes sur les personnes en état d'arrestation sera puni conformément à l'article 150 du Code pénal ou, le cas échéant, à l'article 330 du Code de justice militaire.

L'article 150 du Code pénal dispose ce qui suit : "Seront frappés des peines de détention et de réclusion du second degré et d'une suspension de fonctions :

1. Ceux qui ordonnent ou prolongent illégalement la mise au secret d'un inculpé, le soumettent à la torture ou le traitent avec une rigueur excessive.

Lorsque la torture ou la rigueur excessive auront entraîné des lésions ou la mort, les responsables seront frappés des peines maximales prescrites en la matière.

2. Ceux qui font procéder à des arrestations arbitraires ou à des détentions en des lieux autres que ceux prescrits par la loi."

L'article 220 du Code de justice militaire dispose ce qui suit : "Le militaire qui, pour exécuter l'ordre d'un supérieur ou dans l'exercice de fonctions militaires recourt ou fait recourir sans raison valable à des violences inutiles afin d'accomplir l'acte dont il a été chargé, sera puni :

1) D'une peine minimale à moyenne de réclusion du premier degré s'il a causé la mort de l'intéressé;

2) D'une peine moyenne de réclusion du second degré à une peine minimale de réclusion du premier degré, s'il lui a causé des lésions graves;

3) D'une peine minimale à moyenne de réclusion du second degré, s'il lui a causé des lésions moins graves;

4) D'une peine maximale d'emprisonnement à une peine minimale de réclusion du second degré, s'il ne lui a pas causé de lésions, ou si ces lésions étaient légères.

S'il a été fait usage de violence contre des détenus ou des prisonniers pour obtenir des données, des renseignements, des pièces ou autres éléments pertinents de l'enquête ouverte sur un délit, les peines prévues seront majorées d'un degré."

L'article 2 du Décret-loi No 81, de novembre 1974, dispose que "dans les situations d'état de siège visées à l'article 6 du Décret-loi précité No 640 de 1974, et quand les intérêts supérieurs de la sécurité de l'Etat l'exigent, le gouvernement peut prononcer l'expulsion ou le bannissement de certaines personnes, étrangères ou chiliennes, par arrêté motivé portant la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale".

"Les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion ou de bannissement peuvent choisir librement le lieu de leur destination".

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution de 1925 dispose que la nationalité chilienne se perd "en cas d'atteinte grave portée, depuis l'étranger, aux intérêts fondamentaux de l'Etat pendant les situations d'exception visées au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution", lequel se rapporte à l'état de siège et à l'état d'alerte générale..

IV. Pouvoirs extraordinaires

Dans l'exercice du pouvoir législatif, la Junte de gouvernement a le pouvoir d'appliquer les dispositions du paragraphe 12 de l'article 44 de la Constitution de 1925, relatif aux "Attributions du Conseil"; aux termes de ce paragraphe, seule la loi peut "restreindre les libertés individuelles et la liberté d'entreprise, suspendre ou limiter l'exercice du droit de réunion quand l'exige impérieusement la sécurité de l'Etat, le maintien du régime constitutionnel ou la paix intérieure, et pour une période ne pouvant excéder six mois. Seuls les tribunaux établis sont compétents pour appliquer les peines prévues par les lois. Hormis les cas mentionnés au présent paragraphe, aucune loi ne peut suspendre l'exercice des libertés et des droits que garantit la Constitution.

V. Zones ou états d'urgence

Les articles 31 à 36 de la Loi No 12 927 d'août 1958 régissent les effets de la déclaration de "l'état d'urgence". L'article 31 dispose qu'il convient de "déclarer la totalité ou une partie du territoire en état d'urgence en cas d'attaque extérieure ou d'invasion, que celle-ci se soit effectivement produite ou qu'il y ait de sérieuses raisons de penser qu'elle va se produire." L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi No 13 959 du 4 juillet 1960 prévoit "qu'en cas de catastrophe nationale, le Président de la République peut déclarer la zone touchée en état d'urgence pour une période ne pouvant pas excéder six mois". L'article 33 dispose que la zone déclarée en état d'urgence est placée sous l'autorité directe du chef de la défense nationale nommé par le gouvernement, qui en assume le contrôle militaire, exerce les attributions et s'acquitte des obligations énoncées dans la Loi No 12 927; les autorités administratives continuent d'assumer leurs fonctions et d'évacuer les affaires courantes.

Aux termes de l'article 34, il appartient au chef de la zone en état d'urgence de :

a) prendre la direction des forces militaires, navales, aériennes, de police et autres, stationnées ou envoyées dans la zone d'urgence;

b) prendre des mesures pour préserver le secret concernant l'existence ou la construction d'ouvrages militaires;

c) interdire la diffusion de nouvelles de caractère militaire, en ordonnant la censure de la presse, des télégraphes et des radiotélégraphes, selon qu'il le jugera nécessaire;

d) réprimer la propagande antipatriotique, qu'elle se fasse par voie de la presse, de la radio, du cinéma, du théâtre, ou par tout autre moyen;

e) réglementer le port d'armes, l'usage et la possession d'armes et d'explosifs dans la population civile;

f) contrôler les mouvements d'entrée, de sortie et de transit dans la zone d'urgence et soumettre à la surveillance des autorités les personnes réputées dangereuses;

g) utiliser les locaux et les moyens de transport des établissements publics, semi-publics et autonomes, des entreprises de l'Etat, municipales ou privées, selon qu'il le jugera nécessaire et pendant le temps où cette utilisation sera indispensable.

Au moment de la réquisition, les autorités devront faire l'inventaire des biens visés, en en précisant l'état. Un exemplaire de l'inventaire devra être remis immédiatement, ou au plus tard dans les 48 heures, au propriétaire ou à la personne qui était en possession des biens au moment de la réquisition.

La réquisition donne au propriétaire des biens le droit de demander une compensation appropriée, après restitution. En cas de désaccord entre les parties, le juge du tribunal compétent au civil (Mayor Quantia) déterminera, par procédure sommaire, le montant de l'indemnité à verser. La prescription pour cette action est d'un an, à compter de la date de l'ordre de restitution.

h) ordonner l'évacuation totale ou partielle des quartiers, localités ou zones qu'il juge nécessaire d'évacuer pour assurer la défense de la population civile et le succès des opérations militaires relevant de sa compétence;

i) prendre des mesures pour protéger les oeuvres d'art et les services publics, tels que les installations d'adduction d'eau, d'électricité et de gaz, les centres miniers, industriels et autres, afin de prévenir ou de réprimer les sabotages; établir une surveillance spéciale sur les armements, les fortifications, les ouvrages militaires, les installations et les usines et empêcher la divulgation d'informations vraies ou fausses propres à semer la panique dans la population civile ou à démoraliser les troupes;

j) donner les ordres de réquisition, de stockage et de distribution de tous les articles nécessaires pour venir en aide à la population civile, ou d'utilité militaire;

k) contrôler, dans la zone d'urgence, l'entrée ou la sortie des vivres, des combustibles et du matériel de guerre;

l) dresser l'inventaire des stocks de matériel d'utilité militaire existant dans la zone;

ll) publier des décrets réglementant les services relevant de sa compétence et stipulant les règles auxquelles la population civile doit se conformer;

m) donner tous ordres ou instructions qu'il juge nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur de la zone;

n) suspendre l'impression, la distribution et la vente, de six numéros au maximum, des journaux, revues bulletins et imprimés en général, et les émissions, pendant six jours au maximum, de la radiodiffusion, de la télévision ou de tout autre moyen d'information, qui émettent des opinions, des nouvelles ou des informations de nature à semer la panique ou le mécontentement dans la population, altèrent l'importance véritable des faits et sont manifestement fausses ou contraires aux instructions qui leur sont données pour des motifs d'ordre intérieur, conformément à l'alinéa précédent. En cas de récidive, il prend des mesures d'intervention et ordonne la censure des moyens d'information, de leurs services et de leurs installations.

"Dans tous les cas, l'intéressé pourra, dans les 48 heures qui suivront la notification de la mesure prise, porter plainte contre cette mesure devant la Cour martiale ou navale compétente qui statuera en conscience en l'espèce."

La plainte ne suspend pas l'exécution de la mesure prise, sous réserve de la décision finale.

Les mesures prises en vertu des dispositions de cet alinéa signifiées par un ordre écrit, qui fera état de l'heure de la notification et de la durée d'application des mesures, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder celle de l'état d'urgence".

Dans l'exercice du pouvoir constituant, le Décret-loi No 1877, publié au Journal officiel du 13 août 1976 dispose ce qui suit :

ARTICLE PREMIER L'état d'urgence, réglementé par la Loi sur la sécurité de l'Etat donne au Président de la République le pouvoir d'assigner des personnes à résidence, pour une période ne pouvant pas excéder cinq jours, à leur domicile ou dans tout lieu autre qu'une prison.

ARTICLE 2 Les dispositions relatives à l'état de siège, énoncées dans les Décrets-lois No 81 et 198 de 1973 et à l'article premier du Décret-loi No 100 sont aussi applicables à l'état d'urgence, réglementé par la loi No 12 927 de 1958. Le Décret-loi No 81 définit les peines qui sanctionnent la désobéissance aux ordres publics formulés par le gouvernement pour des raisons de sécurité et l'article 2 de ce Décret-loi dispose ce qui suit : "Dans les cas d'état de siège prévus à l'article 6 du Décret-loi No 640 de 1974 et quand l'exigent les intérêts supérieurs de la sécurité de l'Etat, le gouvernement peut prononcer l'expulsion ou le bannissement de certaines personnes, étrangères ou chiliennes, par un arrêté motivé portant la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale".

"Les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion ou de bannissement peuvent choisir librement le lieu de leur destination".

"Le Décret-loi No 198, publié au Journal officiel du 29 décembre 1973, qui énonce des dispositions transitoires régissant l'action syndicale stipule à l'article 4 que pendant la durée de l'état de guerre ou de siège que connaît aujourd'hui le pays, les organisations syndicales ne peuvent tenir que des réunions d'information ou des réunions intéressant leur gestion interne".

"Ces réunions doivent avoir lieu en dehors des heures de travail, sous réserve des dispositions relatives au couvre-feu; la date, le lieu de réunion et le programme de ces réunions doivent être portés par écrit, deux jours à l'avance au moins, à la connaissance du centre de police le plus proche du lieu de travail ou du siège social".

Le couvre-feu a été levé le 10 mars 1978 par décret No 391 du Ministère de la défense.

Le Décret-loi No 1009 a été examiné à la page 5 du présent rapport. A ce propos, il importe de relever que le paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 qui réglemente le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle, dispose que l'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit dans les 48 heures qui suivent en informer le juge compétent et mettre l'intéressé à sa disposition. L'article premier du Décret-loi 1877, qui a un caractère constitutionnel, est ainsi conçu : "L'état d'urgence, réglementé par la Loi sur la sécurité de l'Etat, donne au Président de la République le pouvoir d'assigner des personnes à résidence, pour une durée de cinq jours au maximum, à leur domicile ou en tout lieu autre qu'une prison".

Il ressort des dispositions précitées que la législation d'exception chilienne est fondée sur l'existence de situations qui mettent en danger la sécurité du pays ou la légalité et non sur la simple volonté des autorités. De même, la législation d'exception est assortie de recours judiciaires et administratifs qui permettent de veiller à ce que les attributions prévues par la législation d'exception soient exercées dans le respect le plus strict de la loi qui les a créées et les réglemente.

Paragraphe 2. Commentaire

De ce qui précède, il ressort qu'aucune des dispositions d'exception ne porte atteinte aux droits établis par les articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte, et ne permet qu'il y soit porté atteinte.

Paragraphe 3. Commentaire

Par une communication du 18 août 1976, le Chili a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en raison de l'état de siège, des restrictions ont été apportées au Chili aux droits visés par les articles 9, 12, 13, 19 et 25 (alinéa b). Par une communication du 6 avril 1978, le Secrétaire général a été informé de la levée de l'état de siège et du couvre-feu.

ARTICLE 5

Paragraphe 1 et 2 - Commentaire

Comme l'a signalé la première partie du présent rapport et comme il ressort de l'analyse de chaque article, les droits que proclame le Pacte avaient été établis dans l'ordre juridique chilien avant même l'élaboration du Pacte. Le régime juridique chilien confère à chacun de ces droits la protection de la constitution et de la loi et en sanctionne très sévèrement la violation. Il sied de rappeler encore que si le Chili respecte les droits que proclame le Pacte, ce n'est pas parce qu'il a signé et ratifié ce dernier, mais en vertu de la conception humaniste qui anime et inspire les différentes règles en vigueur pour la plupart depuis l'époque de l'indépendance, qui constituent l'état de droit.

L'Acte constitutionnel No 3, de septembre 1976, énonce les droits et garanties constitutionnels qui coïncident avec ceux que le Pacte expose et qui vont même plus loin; l'article 11 stipule : "Nul ne peut invoquer une règle constitutionnelle ou légale quelconque pour léser les droits et libertés reconnus par le présent acte constitutionnel ni pour porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement de l'état de droit ou du régime constitué".

"Tout acte d'individus ou de groupes visant à diffuser des doctrines qui attentent à la famille, défendent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou sont contraires au régime constitué ou à l'intégrité ou au fonctionnement de l'état de droit est illicite et contraire à l'ordre institutionnel de la République".

Non seulement le Pacte fait partie intégrante de l'ordre juridique du Chili, mais encore ce pays a toujours eu et a toujours pour règle dans le concert international "le respect des traités" et la "bonne foi" dans leur application.

ARTICLE 6

Paragraphe 1 - Commentaire

Le Chili considère que la protection du droit à la vie, faculté qu'a tout être humain de conserver l'existence et, par extension, l'intégrité physique, consiste non seulement à proclamer cette notion dans des textes constitutionnels ou juridiques ou à prévoir la peine dont est passible quiconque attente à la vie d'autrui mais aussi à prendre des dispositions propices à l'épanouissement des capacités et attributs naturels de l'être humain. La Constitution de 1925 n'a pas consacré ce droit de façon expresse; en revanche, bon nombre de ses dispositions garantissent les droits fondamentaux à l'existence et à l'épanouissement de la personne : droit de propriété, droit au travail et à sa protection, droit à la sécurité sociale, droit de participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique de la nation; ainsi que d'autres d'égale importance. Les dispositions de la Constitution de 1925 ont été complétées dans ce domaine par l'Acte constitutionnel No 3 qui stipule au paragraphe 1 de l'article premier : "Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi".

"La loi protège la vie de l'enfant à naître".

En complément de cette disposition, le texte constitutionnel précité énonce des dispositions sur : le droit de propriété, le droit à la santé, le droit de vivre dans un milieu non pollué, la liberté du travail et sa protection, le droit à la sécurité sociale.

De son côté, le Code pénal (livre II, titre VIII), punit les "crimes et simples délits contre les personnes", l'article 390 stipule : "Quiconque connaissant les liens qui existent entre eux, tue son père, sa mère ou son enfant légitime ou illégitime, ou n'importe lequel de ses ascendants ou descendants légitimes, ou son conjoint sera, en tant que parricide, passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort." L'article 391 précise : "Toute personne qui, sans entrer dans la catégorie visée à l'article précédent, aura tué une personne, sera punie." L'article 393 dispose que "Quiconque, en toute connaissance de cause, aide une personne à se suicider, subira le peine de réclusion mineure au degré moyen ou maximal, s'il y a décès".

Les articles 342 à 345 dudit code sanctionnent toutes les personnes qui pratiquent ou aident à pratiquer l'avortement. L'article 394 punit l'infanticide.

Les dispositions concernant la peine capitale sont analysées dans le paragraphe suivant.

Paragraphe 2 - Commentaire

Notre Code pénal conserve la peine de mort ou peine capitale à l'article 21 qui régit la classification des peines. Les délits passibles de cette peine sont ceux qui revêtent la plus grande gravité comme par exemple : l'homicide qualifié, le parricide, la trahison, le terrorisme et autres crimes de gravité analogue, mais elle n'est en aucun cas l'unique peine applicable, et le tribunal

a toujours la faculté de choisir entre différentes peines plus ou moins graves, selon les mobiles et les circonstances du crime. En outre, l'article 77 dudit Code dispose à l'alinéa 2 : "La peine de mort ne peut être prononcée au seul motif de circonstances aggravantes, propres à aggraver la peine, si ladite peine n'est pas expressément indiquée comme applicable au crime pour lequel l'inculpé est condamné".

Quant au principe qui veut que les crimes et délits ne soient punis qu'aux termes d'une loi qui était en vigueur au moment où ils ont été commis, il convient de signaler que le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 de septembre 1976 précise : "en matière pénale, aucun délit ne sera puni d'une autre peine que celle que prévoit la loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins qu'une loi plus récente ne prévoie une peine moins lourde." Cette même disposition est reprise en termes analogues dans l'article 18 du Code pénal en vigueur depuis 1874; au surplus, dans notre ordre juridique, la non-rétroactivité de la loi pénale a toujours été garantie par la Constitution. A plus forte raison, et conformément à l'article 79 du Code pénal, aucune peine ne peut être infligée qu'en vertu d'un jugement devenu exécutoire. On ne pourra non plus exécuter une peine dans d'autres formes que celles que prescrit la loi, ni en d'autres circonstances que celles qui sont précisées dans son texte (article 80 du Code pénal).

Quant au fait que la peine capitale doit être prononcée par un tribunal collégial, le titre V, No 2, du Code d'organisation du pouvoir judiciaire, à propos des arrêts des cours d'appel, dispose en son article 73 : "La peine de mort ne peut être prononcée en seconde instance que par un vote unanime du tribunal. Quand elle n'est prononcée qu'à la majorité, c'est la peine immédiatement inférieure qui sera appliquée."

"Si le tribunal connaissant de l'appel prononce une condamnation à mort, il devra immédiatement délibérer sur la question de savoir si le condamné paraît digne d'indulgence et quelle peine proportionnée à sa faute pourra être substituée à la peine de mort. La conclusion de cette délibération sera consignée dans un rapport que la Cour fera parvenir en temps utile au Ministère de la Justice, avec une copie des jugements rendus en première et en seconde instance. Le Ministère adressera le dossier au Président de la République qui décide s'il y a lieu ou non de commuer la peine ou de faire grâce". Il faut en outre signaler que l'article 74 dudit texte dispose que "Si en matière pénale la moitié des voix se prononce en faveur de l'inculpé soit pour l'acquitter, soit pour lui infliger une peine moindre que celle à laquelle le condamnent les voix des autres juges, la première opinion l'emportera".

"Si, à l'occasion d'un vote sur la mesure la plus avantageuse pour l'accusé, les voix se répartissent également, celle pour laquelle se sera prononcé le membre le plus âgé du tribunal prévaudra".

"S'il y a partage égal des voix sur le point de savoir quelle est l'opinion qui est la plus favorable à l'inculpé, celle qui prévaudra sera celle à laquelle aura souscrit le magistrat le plus ancien de la chambre".

Depuis le 2 juin 1965, l'application de la peine de mort est régie par le règlement actuel qui prévoit les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'exécution ait lieu de façon humanitaire.

Paragraphe 3 - Commentaire

Le 3 juin 1953, le Chili a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont le texte est ainsi devenu loi de la République et toutes les dispositions sont devenues obligatoires.

Paragraphe 4 - Commentaire

La législation chilienne non seulement reconnaît au condamné à la peine capitale le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine, mais elle confère aussi ce droit à toutes les personnes qui sont condamnées pour quelque délit que ce soit, par quelque tribunal que ce soit, ordinaire ou extraordinaire, à condition que soient remplies les conditions requises par la loi.

La grâce peut être accordée de façon générale ou particulière. Dans le premier cas, qui vise sans les citer nommément les auteurs de délits déterminés, le droit de grâce est dévolu à la Junte de gouvernement dans l'exercice de son pouvoir législatif; ce droit, comme celui d'amnistie, est énoncé au paragraphe 13 de l'article 44 de la Constitution de 1925. Quant à la grâce personnelle qui, elle, vise un ou plusieurs individus désignés nommément, le Décret-loi No. 527, du 17 juin 1974, portant approbation du statut de la Junte de gouvernement, attribue au Président de la République le pouvoir spécial de "grâcier des particuliers après avoir ouï la Junte de gouvernement" (paragraphe 10 de l'article 10). Ce pouvoir est du nombre de ceux dont fait état la Constitution de 1925.

Le 21 juillet 1969 le Règlement des grâces a été adopté et publié au Journal Officiel du 12 août de la même année; l'article premier précise que tout inculpé qui a été condamné peut solliciter du Président de la République la remise, la commutation ou la réduction de sa peine s'il remplit les conditions requises par ledit Règlement dont un exemplaire est ci-joint. L'article 11 dispose que : "Dans certains cas déterminés, le Président de la République pourra passer outre aux conditions et formalités que prévoit le présent Règlement. Dans ce cas, le décret de grâce devra être motivé. En outre, l'article 12 dispose que la grâce prévaut sur toute décision relative à la mise en liberté conditionnelle d'un condamné.

Quant à ses effets, la grâce, en vertu de l'article 93 du Code pénal, éteint la responsabilité pénale, mais ne retire pas au grâcié le caractère de condamné en cas de récidive, de nouvelle infraction ou autres délits définis par la loi. Les articles 43 et 44 du même code précisent que, lorsque la peine principale est assortie d'une peine accessoire valant interdiction d'exercer des fonctions et offices publics ou d'exercer une profession libérale, la grâce qui s'applique à la peine principale n'efface pas la peine accessoire à moins de lui être expressément étendue. Et s'il est fait au condamné grâce de cette dernière peine, principale ou accessoire, il peut reprendre l'exercice de la profession qu'il exerçait au moment de la condamnation, mais non pas les honneurs, charges, emplois ou offices dont il a été privé.

Comme il a été dit ci-dessus, il appartient à la Junte de gouvernement de prononcer l'amnistie, qui est le pardon le plus général que prévoit notre législation pénale en matière de responsabilité pénale, puisque suivant l'article 93 du Code pénal, elle éteint complètement la peine et tous ses effets.

Paragraphe 5 - Commentaire

Le Code pénal aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 exempte de la responsabilité pénale : les mineurs de 16 ans, et les mineurs de 16 à 18 ans, à moins qu'il soit établi dans le cas de ces derniers qu'ils ont agi en toute connaissance de cause. Le Tribunal pour enfants compétent doit se prononcer sur ce point pour qu'il soit possible de le traduire en justice. Le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi No 16618 publiée au Journal Officiel du 8 mars 1967, précise que la déclaration préalable sur la question de savoir si le mineur a ou n'a pas agi en connaissance de cause doit émaner du juge d'instance des enfants, après audition du Conseil technique de la Casa de Menores (institution d'éducation corrective) ou de l'un des membres de ce Conseil dans les formes prévues par le Règlement. Au cas où il n'existerait pas de Casa de Menores, il devra entendre le fonctionnaire indiqué à l'alinéa 1 de l'article 3. Selon l'article 72 du Code pénal : "Le mineur de 16 à 18 ans qui sera déclaré responsable, le tribunal compétent ayant déclaré qu'il a agi en connaissance de cause, est passible de la peine inférieure d'un degré à la peine la plus basse que prescrit la loi pour l'auteur du délit qu'il a commis."

"Dans les cas où les auteurs d'un seul et même délit sont des individus de plus de 18 ans et des mineurs de 18 ans, les premiers sont passibles de la peine qui leur aurait été infligée en d'autres circonstances, aggravée d'un degré s'ils se sont servis des mineurs pour commettre le délit, cette dernière circonstance restant à l'appréciation en conscience du juge". Comme il ressort de l'ensemble de dispositions précitées, le mineur de 18 ans est parfaitement protégé en matière de responsabilité pénale, et contre la peine de mort qui ne lui est applicable en aucun cas. Il faut de nouveau ajouter à cela qu'au Chili il n'est pas de crime qui soit uniquement passible de la peine de mort. Au surplus, tous les mineurs de 16 ans et ceux des mineurs de 18 ans qui n'ont pas agi en connaissance de cause, comparaissent devant le juge des enfants qui ne peut prendre à leur encontre que les mesures qu'établit la Ley de Menores (Loi sur les mineurs) (1er alinéa de l'article 28 de ladite loi).

La femme enceinte est protégée par les dispositions suivantes : 2e alinéa de l'article 75 du Code civil : "Il sera sursis jusqu'à la naissance, à l'exécution de toute peine prononcée contre la mère, qui serait de nature à mettre en danger la vie ou la santé de l'enfant qu'elle porte dans son sein". Le Code pénal de son côté dispose dans son article 85 : "Aucune femme ne subira la peine de mort tant qu'elle se trouvera enceinte, et la sentence qui la condamne à cette peine ne lui sera notifiée que 40 jours après son accouchement". Ces dispositions, non seulement protègent la vie de l'enfant à naître, mais assurent que la mère ne subira aucun choc qui risque d'entraîner des séquelles sur l'enfant, ou de pousser la mère au suicide.

Paragraphe 6 - Commentaire

Le Gouvernement du Chili prend bonne note du texte de ce paragraphe.

ARTICLE 7

La législation constitutionnelle, pénale et militaire du Chili interdit formellement l'application de la torture et les traitements cruels et dégradants. La philosophie dont s'inspire notre droit repose sur le respect de l'être humain et de son épanouissement intégral; aussi son intégrité physique, morale et spirituelle lui est-elle garantie. Ainsi, la Constitution de 1925 dispose dans son article 18 :

"Dans les affaires criminelles, il ne peut être exigé de l'inculpé qu'il relate les faits sous serment. Cette disposition s'applique également aux ascendants, descendants, conjoint et parents de l'inculpé jusqu'au troisième degré de consanguinité et aux alliés jusqu'au deuxième degré."

"L'usage de la torture est interdit. En aucun cas la confiscation des biens ne peut être prononcée, sauf lorsque la loi l'autorise". L'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 garantit à toutes les personnes le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, et interdit "l'application de toute contrainte illégitime".

Au Chili, la torture constitue un délit qui, par exemple, est sanctionné par l'article 150 du Code pénal : "seront condamnés à l'un quelconque des degrés de réclusion criminelle (presidio) ou de réclusion (reclusión) mineurs et de suspension de leurs fonctions :

1) ceux qui ordonneront ou prolongeront indûment la mise au secret d'un prisonnier, lui appliqueront la torture ou le soumettront à un traitement inutilement rigoureux. Si, à la suite de la torture ou de traitements inutilement rigoureux, le patient souffre de lésions ou vient à décéder, l'auteur des actes subira les degrés maximaux des peines prescrites pour ces délits;

2) ceux qui feront arbitrairement arrêter des personnes ou les feront déténir dans d'autres lieux que ceux que prescrit la loi". L'article 285 dispose que : "Le fonctionnaire public qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, se livre à des brimades injustes, ou exerce des pressions illicites ou non nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sera temporairement ou définitivement suspendu de ses fonctions, et puni d'une amende de 60 à 600 escudos". D'autre part, le Code de procédure pénale (Livre II, titre VI) qui régit l'article 323 la forme que doivent prendre les déclarations d'un inculpé, dispose : "Il est formellement interdit non seulement d'user de promesses, de contraintes ou de menaces pour faire dire la vérité à l'inculpé mais aussi de lui poser des questions captieuses ou insidieuses qui, par exemple, feindraient de tenir pour reconnu un fait que l'inculpé n'a pas véritablement reconnu". La Loi No 6180 publiée au Journal Officiel du 17 février 1938, qui régit l'action de la Direction générale des enquêtes et de l'identification, établit à l'article 6 : "Il est interdit aux fonctionnaires du service des enquêtes de se livrer à quelque acte de violence que ce soit pour orienter les déclarations du détenu.

Les infractions à cette disposition seront passibles des peines que prescrit l'article 255 du Code pénal."

Il paraît opportun de souligner que les peines appliquées au Chili sont les suivantes : En matière criminelle : peine de mort, "presidio" à perpétuité, "presidio mayor", "reclusión mayor", exil avec résidence forcée de longue durée, bannissement de longue durée, assignation à résidence de longue durée, exclusion absolue et perpétuelle de la fonction publique et des professions libérales et déchéance des droits politiques, exclusion perpétuelle d'une charge ou d'un emploi public particulier ou d'une profession libérale particulière. En matière de simples délits : peine de "presidio menor", peine de "reclusión menor", exil temporaire avec résidence forcée, bannissement temporaire, assignation temporaire à résidence, interdiction de séjour, suspension d'emploi dans la fonction publique ou dans une profession libérale, interdiction définitive de conduire des véhicules à traction mécanique ou animale, interdiction temporaire de conduire des véhicules à traction mécanique ou animale. En matière d'infractions légères : prison, interdiction définitive de conduire des véhicules à traction mécanique ou animale, interdiction temporaire de conduire des véhicules à traction mécanique ou animale. Peines communes aux catégories précédentes : amende, confiscation ou séquestre des instruments ou des fruits du délit. Peines accessoires en matière de crimes et de simples délits : isolement en cellule, interdiction de communiquer avec des personnes étrangères à l'établissement pénitenciaire. Sont aussi peines accessoires la suspension et l'exclusion de charges et d'offices dans la fonction publique et de l'exercice des professions libérales, et la déchéance des droits politiques dans les cas où la loi, sans les imposer spécialement, dispose qu'elles sont complémentaires d'autres peines. Il faut ajouter à cela la perte de la nationalité pour les motifs qui ont été indiqués aux articles précédents.

Enfin, par conséquence nécessaire des garanties de l'intégrité et de la liberté individuelle, nul, s'il n'y consent librement, ne peut être l'objet d'expériences médicales ou scientifiques.

ARTICLE 8

Paragraphe 1 - Commentaire

Le Chili fut l'un des premiers pays à prendre des mesures condamnant l'esclavage et la traite des esclaves. En 1811, le Congrès national proclama ce que l'on appela la liberté "de ventre" (du ventre), en vertu de laquelle tous les enfants d'esclaves qui naîtraient dès lors seraient libres. Par la suite, l'"abolition totale" de l'esclavage dans la République fut proclamée par un sénatus-consulte de 1823. Cette règle figure dans toutes les constitutions qui ont été en vigueur au Chili au XIXe siècle. Toute forme d'esclavage et de traité d'esclaves est sévèrement punie par la Constitution de 1925 qui établit à l'article 10 (paragraphe 1) : "L'égalité devant la loi. Au Chili il n'y a pas de classe privilégiée".

"Au Chili il n'y a pas d'esclaves, et quiconque met le pied sur la terre chilienne devient libre. Le trafic d'esclaves ne peut être exercé par un Chilien. L'étranger qui s'y livre ne peut habiter le Chili ni acquérir la nationalité de la République"; cette disposition est la seule de son genre dans la Constitution de 1925 et elle était prise en considération chaque fois qu'il s'agissait de naturaliser une personne. D'autre part, l'Acte constitutionnel No 3 dans son article premier proclame : "Les hommes naissent libres et égaux en dignité", et au paragraphe 2 de cet article :

"L'égalité devant la loi. Il n'y a au Chili ni personnes ni groupes privilégiés.

L'homme et la femme jouissent de droits égaux.

Ni la loi ni aucune autorité ne pourra instituer de discrimination arbitraire."

Il convient de signaler que le Chili, fidèle à sa politique en matière d'esclavage et de liberté individuelle, l'a appliquée au plan international en signant et ratifiant les conventions qui condamnent ces pratiques.

Paragraphe 2 - Commentaire

Le contenu de ce paragraphe est intimement lié au point précédent. La servitude individuelle n'existe pas au Chili, et les prescriptions de la Constitution et des lois mentionnées tout au long du présent rapport à propos de la liberté individuelle, de l'égalité devant la loi, de l'égalité à la naissance, de l'égalité en dignité et de l'inexistence de classes ou groupes privilégiés, en rendent impossible la manifestation. Les derniers vestiges de servitude individuelle dont l'expression la plus caractéristique était le régime de l'"encomienda", furent effacés lorsque le Chili devint une République démocratique.

Paragraphe 3 - Commentaire

C'est la Constitution de 1925 qui a pour la première fois au Chili consacré la liberté du travail et sa protection. Les constituants, conscients de la nécessité d'élever la dignité des classes laborieuses, ont précisé au paragraphe 14 de l'article 10 :

"La liberté du travail et sa protection.

Toute personne a droit au travail, au choix de celui-ci, à une rémunération suffisante qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, un niveau de vie conforme à la dignité humaine, et à une juste répartition des bénéfices produits par son activité.

Le droit d'adhérer à un syndicat professionnel et le droit de faire grève, le tout conformément à la loi.

La personnalité morale est reconnue aux syndicats, aux fédérations et aux confédérations syndicales par le simple dépôt de leurs statuts et de leur acte constitutif dans les formes et dans les conditions déterminées par la loi.

Les syndicats exercent librement leurs activités.

Nulle activité, nulle industrie ne peut être interdite, sauf si elle s'oppose aux bonnes moeurs, à la sécurité et à la salubrité publiques ou si une loi la prohibe dans l'intérêt général."

L'Acte constitutionnel No 3 (paragraphe 20 de l'article premier) a modifié et complété ces prescriptions, garantissant ainsi : "La liberté du travail et sa protection. Toute personne a droit au travail. Toute discrimination qui n'est pas fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle est interdite, la loi pouvant toutefois exiger la nationalité chilienne dans des cas déterminés.

Toute personne a également droit au libre choix de son travail et à une juste rétribution lui assurant ainsi qu'à sa famille au moins le bien-être qu'exige la dignité humaine.

La loi établira des mécanismes prévoyant des modes de participation du travailleur à la communauté humaine de travail que constitue l'entreprise.

Aucune sorte de travail ou d'industrie ne peut être interdite, sauf si elle est contraire à la morale, à la sécurité ou à la santé publique ou si, aux termes de la loi, l'intérêt national l'exige.

La loi déterminera les professions pour lesquelles un titre est exigé et les conditions à remplir pour les exercer.

L'affiliation à un corps collégial sera obligatoire dans les cas expressément prescrits par la loi, qui ne pourra l'imposer que pour l'exercice d'une profession universitaire.

L'affiliation à une organisation syndicale ne pourra être exigée comme condition préalable à l'exercice d'un travail déterminé.

La loi établira les mécanismes appropriés pour la recherche de solutions équitables et pacifiques aux conflits du travail, mécanismes qui devront prévoir des formules de conciliation et d'arbitrage obligatoires.

Le règlement du conflit, en cas d'arbitrage, relèvera de tribunaux spéciaux d'experts, dont les décisions seront souveraines et qui veilleront à la justice entre les parties et à la protection de l'intérêt public.

Les fonctionnaires de l'Etat ou des municipalités, de même que les personnes travaillant dans des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou dont la paralysie nuirait gravement à la santé, au ravitaillement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale, ne pourront en aucun cas se déclarer en grève."

b.- La peine de travaux forcés n'existe pas au Chili. La Loi No 11 625, publiée au Journal officiel du 4 octobre 1954 qui énonce les dispositions applicables aux asociaux précise au paragraphe 2 de son article 3 que ceux-ci peuvent, par mesure de sécurité, être internés dans un établissement de travail ou une colonie agricole, pendant un laps de temps indéterminé qui ne peut toutefois excéder cinq ans. Par "asociaux", la loi entend, entre autres, les toxicomanes, les ivrognes habituels, ceux qui se livrent de façon habituelle à la mendicité sans autorisation, les délinquants récidivistes présumés délinquants coutumiers, etc. Mais en aucun cas cette mesure ne revêt le caractère de travail forcé, elle prépare au contraire à la réinsertion dans la société. L'article 9 de ladite loi précise que les travaux exécutés dans un établissement de travail ou une colonie agricole seront rémunérés et que la moitié de leur montant servira à constituer un pécule qui sera remis

aux intéressés à leur sortie de l'établissement, l'autre moitié étant destinée à couvrir les dépenses causées par l'intéressé, à acquitter les obligations alimentaires auxquelles il est éventuellement astreint, à lui procurer quelque avantage ou amélioration et à acquitter les frais de justice. En aucun cas les heures de travail ne peuvent dépasser le nombre prescrit par la loi, et le repos hebdomadaire doit être respecté.

c.- i) Pour ce qui est du travail que doivent effectuer les condamnés à la "réclusion" et à la prison, l'article 89 du code pénal indique comme règle générale qu'ils peuvent s'adonner à leur profit, à des travaux de leur choix qui soient compatibles avec la discipline de l'établissement pénitentiaire; si, toutefois, il leur incombe une responsabilité civile découlant du délit ou qu'ils soient tenus d'indemniser l'établissement pénitentiaire des frais qu'ils occasionnent et qu'ils n'aient pas les moyens de s'acquitter des engagements engendrés par ces obligations ou qu'ils n'aient pas de métier ou de moyens de subsistance connus et honnêtes, ils seront contraints d'effectuer les travaux que désignera l'établissement jusqu'à ce que leur rémunération leur permette d'assumer leurs responsabilités et d'assurer leur subsistance.

ii) Le service de caractère militaire est réglementé par la Loi No 11 170 du 30 avril 1953 publiée au Journal officiel du 12 juin 1953, dont ci-joint copie.

iii) iv) Dans le premier cas, la situation relève des dispositions de la Loi No 12 927 sur la sécurité intérieure de l'Etat à laquelle nous nous sommes référés dans les pages précédentes, et qui habilite le chef de la zone en état d'urgence à prendre les mesures qui s'imposent. Le second point n'appelle pas de plus amples commentaires.

ARTICLE 9

L'une des principales valeurs fondamentales que professe le régime politico-juridique du Chili est la protection de la liberté et de la sécurité individuelle. Ce droit n'est pas expressément énoncé dans la Constitution de 1925, mais il découle notamment du paragraphe 12 de l'article 10 ainsi conçu : "La Constitution garantit à tous les habitants de la République : l'inviolabilité du domicile. Le domicile de toute personne habitant le territoire du Chili ne peut faire l'objet de perquisition que pour un motif spécial prévu par la loi et en vertu d'un mandat de l'autorité compétente."

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de notre charte fondamentale, énonçant les normes constitutionnelles en la matière, ont été modifiés par l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 2 qui dispose : "L'Etat doit promouvoir le bien commun et créer les conditions sociales propres à permettre à chacun des membres de la collectivité nationale d'atteindre le plus haut niveau d'épanouissement spirituel et matériel possible dans le plein respect de la sécurité, de la liberté et de la dignité de l'être humain et de son droit de participer à la vie de la nation dans l'égalité des chances."

Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 établit le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers.

Les alinéas a), b), c), d), e) et f) de cet article en précisent les modalités comme suit :

a) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois;

b) Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne surprise en flagrant délit pourra être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent;

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge pourra, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de cinq jours.

c) Nul ne peut être arrêté ou détenu, soumis à la détention préventive ou à la prison si ce n'est à son domicile ou en des lieux publics destinés à cette fin;

Les autorités chargées des prisons n'y peuvent recevoir personne en qualité de prévenu, de détenu, d'inculpé ou de condamné, sans porter mention du mandat correspondant, émanant d'une autorité habilitée par la loi, dans un registre qui sera public.

La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire chargé de la maison de détention de visiter les prisonniers qui s'y trouvent. Ledit fonctionnaire est tenu, sous réserve que le prisonnier le demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat de dépôt, ou de réclamer que cette copie lui soit transmise ou d'établir lui-même un certificat de détention si la formalité précédente n'a pas été accomplie au moment de l'incarcération.

d) La liberté provisoire est un droit de la personne soumise à détention préventive. Elle sera toujours accordée, à moins que le juge estime que l'arrestation ou la détention préventive est absolument nécessaire aux fins de l'instruction ou en vue d'assurer la sécurité de la personne lésée ou de la société. La loi établira les conditions et les modalités de son obtention;

e) En matière pénale, l'inculpé ne pourra être obligé à déposer sous serment au sujet des actes qu'il a lui-même accomplis; la même disposition s'applique à ses ascendants, à ses descendants, à son conjoint et aux autres personnes qui, selon les cas et les circonstances, sont indiquées par la loi;

Nul ne pourra être condamné à la déchéance de ses droits à la retraite ni à la confiscation de ses biens, sans préjudice du droit de saisie dans les cas prévus par la loi.

La peine de confiscation des biens sera cependant applicable à l'égard des associations illicites.

f) Après le prononcé d'un non-lieu définitif ou d'un acquittement, celui qui aura été soumis à des poursuites ou condamné devant une quelconque juridiction en vertu d'une décision que la Cour suprême aura déclaré erronée ou arbitraire, aura le droit d'être dédommagé par l'Etat des préjudices patrimoniaux et moraux qu'il aura subis. Le montant de l'indemnité sera déterminé par les tribunaux en procédure sommaire, la validité des moyens étant laissée à l'appréciation des magistrats.

Outre les règles constitutionnelles qui garantissent les droits reconnus à l'article 9 du Pacte, notre code pénal punit aux articles 141 à 143 : "quiconque sans en avoir le droit enferme ou retient une personne en le privant de sa liberté" et "quiconque, hormis les cas où la loi le permet, appréhende une personne pour la conduire aux autorités".

De même, le Code de procédure pénale, au paragraphe 3 du Titre IV du Livre II réglemente "la prison préventive".

Enfin, il importe de souligner que l'article 16 de notre Constitution de 1925 réglementait le recours d'"amparo" ou habeas corpus", actuellement incorporé à l'Acte constitutionnel No 3 (chapitre II), et dont les modalités sont réglées par d'autres dispositions légales, dont il a été question ci-dessus, à la partie générale.

ARTICLE 10

Les règles qui ont été analysées à propos des garanties du procès, protègent les personnes privées de liberté et garantissent le respect dû à l'être humain. On voit mal comment des personnes pourraient être lésées dans leur dignité puisque le régime pénal chilien est animé du souci de réformer le condamné et de le rendre apte à jouer dignement son rôle dans la société.

Les dispositions légales concernant les cas visés au paragraphe 2 (alinéas a) et b)) de l'article 10 du Pacte, sont contenues dans le Livre I (Titre III) de notre code pénal dont l'article 87 dispose : "les personnes condamnées à une peine de "presidio menor" purgeront cette peine dans des maisons de force; celles qui auront été condamnées à une peine de prison dans des maisons d'arrêt. Dans ces deux types d'établissement, les condamnés âgés de moins de vingt ans devront être maintenus à l'écart des adultes tant que des établissements spéciaux n'auront pas été construits pour qu'ils y purgent leur peine.

Cet article a été modifié par la Loi No 4447 du 23 octobre 1928 sur la protection des mineurs, et plus tard par la Loi No 16618 du 3 février 1967, qui établit le texte définitif de la loi sur les mineurs. Cette loi crée une personne juridique de droit public, dénommée Conseil national des mineurs qui est chargée de planifier, de surveiller, de coordonner et de stimuler le fonctionnement et l'organisation des organismes et services publics ou privés qui assistent et protègent les mineurs en situation irrégulière.

Il est du plus haut intérêt de souligner que la Loi de 1928 sur les mineurs a entraîné la création des tribunaux pour enfants qui font dès lors partie intégrante du pouvoir judiciaire chilien.

La Loi 18 618 établit elle aussi que, dans le ressort de chaque tribunal pour enfants, il y aura un établissement appelé "Casa de Menores" (institution d'éducation surveillée) qui les accueillera lorsqu'ils seront détenus ou devront comparaître devant le juge. Cet établissement fera aussi fonction de centre d'observation, de transit et de répartition.

La Casa de Menores doit être divisée en deux sections complètement séparées. Dans l'une se trouveront les mineurs coupables de crime, simple délit ou infraction légère, et ils y resteront jusqu'à ce que le juge ait tranché la question de savoir s'ils ont agi en connaissance de cause ou qu'il ait pris une décision les concernant. Dans l'autre, appelée "centre d'observation, de transit, et de répartition", seront placés les mineurs qui n'ont besoin que d'assistance et de protection, et ils y resteront jusqu'à ce que des mesures soient prises les concernant.

Enfin, nous devons signaler que notre régime pénitentiaire donne aux condamnés à la "réclusion" et à la prison la liberté de se livrer, pour leur propre compte, à tout travail de leur choix qui est compatible avec la discipline réglementaire de l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 11

Il n'est pas dans notre pays de règle de droit qui permette d'incarcérer une personne pour le simple fait de ne pouvoir exécuter une obligation contractuelle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est permis de détenir une personne coupable de banqueroute frauduleuse car c'est là une infraction pénale.

ARTICLE 12

Paragraphe 1, 2, 3 et 4. - Commentaire

La Constitution de 1925 garantit au paragraphe 15 de l'article 10 : "La liberté de résider en un point quelconque du territoire de la République, de se déplacer d'un point à un autre, d'entrer ou de sortir du territoire national, à condition de se conformer aux dispositions légales et de respecter les droits des tiers. Nul ne peut être détenu, arrêté ou exilé que dans les formes déterminées par la loi".

Comme il ressort de l'analyse de l'article 9 du Pacte, notre Constitution a consacré à nouveau dans l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 (paragraphe 6) : "Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers".

L'alinéa a) de l'article 6 précité dispose : "Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois".

En légiférant ainsi, le constituant a consacré trois droits spécifiques relevant de la garantie de la liberté individuelle :

1. La liberté de mouvement, en vertu de laquelle tous les habitants peuvent se déplacer d'un point quelconque du territoire national à un autre, sortir dudit territoire et y rentrer;

2. La liberté de résidence qui permet aux personnes d'élire domicile ou de résider dans le lieu de leur choix, de s'installer ailleurs, dans un nouveau domicile ou une autre résidence;

3. La protection contre l'arbitraire; nul en effet ne peut être détenu, traduit en justice, emprisonné ou interdit de séjour que dans les cas et dans les formes que prescrit la loi.

Toute restriction à ces droits doit procéder de motifs intéressant la sécurité nationale, lorsqu'il y a une situation d'urgence où sont en danger les objectifs nationaux. D'après l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 4, les cas d'urgence découlent principalement de la guerre civile ou avec l'étranger, des troubles intérieurs, de la subversion latente et des catastrophes nationales.

Comme cette matière est traitée ci-dessus à la section des généralités, nous y renvoyons le lecteur pour ce qui est des effets de l'étude des états d'exception.

ARTICLE 13

Commentaire

La loi No 12 927 sur la sécurité de l'Etat, publiée au Journal officiel du 6 août 1958 traite au titre 1 des délits contre la souveraineté nationale et la sécurité extérieure de l'Etat; et l'article 3 vise plus particulièrement la situation juridique de l'étranger condamné pour l'un des délits visés dans ce titre. Cette disposition juridique est ainsi conçue : "Quand il a été rendu un jugement condamnant un étranger pour l'un quelconque des délits prévus dans le présent titre, le Président de la République ordonnera que le condamné soit expulsé du territoire national après avoir purgé sa peine. Ne seront pas expulsés toutefois les étrangers dont le conjoint ou les enfants sont Chiliens".

Hormis le cas ci-dessus, notre législation pénale ne fait pas de distinction entre les Chiliens et les étrangers pour ce qui est des peines dont ils peuvent être passibles par actions ou omissions.

ARTICLE 14

Commentaire

Comme il a déjà été dit, l'égalité devant la loi était inscrite dans la Constitution de 1925 (par. 1 de l'article 10) et les articles 11 à 20 inclus précisaient comment on doit ou peut détenir une personne, en partant du principe que nul ne peut être condamné s'il n'a pas été jugé légalement et en vertu d'une loi promulguée antérieurement à la date des faits de la cause.

L'Acte constitutionnel No 3 (par. 2 et 3 de l'article premier) consacre ces principes en garantissant à toutes les personnes :

"2. L'égalité devant la loi. Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés.

L'homme et la femme jouiront de droits égaux.

Ni la loi ni aucune autorité ne pourront instituer des discriminations arbitraires."

3. L'égle protection de la loi dans l'exercice des droits individuels.

Toute personne a le droit de se défendre devant les tribunaux et aucune autorité ou individu ne pourra empêcher, restreindre ou troubler l'intervention légitime d'un avocat si celle-ci a été demandée. S'agissant des membres des forces armées, des forces de l'ordre et des forces de sécurité publique, le présent droit sera régi, dans les matières d'ordre administratif et disciplinaire, par les règles pertinentes de leurs statuts respectifs.

La loi déterminera les modalités d'octroi de l'assistance judiciaire pour la défense de ceux qui ne peuvent se l'assurer par leurs propres moyens.

Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales. Le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci.

Toute sentence d'un organe qui jouit de la juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi. Il reviendra au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable.

En matière pénale, aucun délit ne sera puni d'une autre peine que celle prévue dans une loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins qu'une loi nouvelle ne prévoie une peine moins lourde.

L'article premier de notre Code de procédure pénale établit que les tribunaux de la république ont compétence sur les Chiliens et sur les étrangers pour connaître des délits commis sur les territoires de leur ressort, hormis les cas prévus par les règles généralement connues du droit international.

D'après la seconde phrase de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Notre législation en matière de procédure pose le principe de la publicité des actes judiciaires. L'article 9 du Code d'organisation du pouvoir judiciaire précise que les actes des tribunaux sont publics, exception faite des cas prévus par la loi, notamment pour ce qui est de la procédure pénale, le secret de l'instruction, c'est-à-dire de l'étape initiale du procès, qui doit permettre de rassembler les éléments nécessaires pour donner forme à l'accusation ou pour prononcer le non-lieu.

L'instruction secrète achevée, on procède à l'inculpation du prévenu et à la réception de la défense, actes qui, tout comme ceux qui leur font suite, ne font en aucune manière exception à la règle de publicité des actes judiciaires.

Quant aux autres garanties énoncées au premier paragraphe de l'article 14 du Pacte, la législation chilienne établit des règles claires, précises et faciles à appliquer pour déterminer quel tribunal est compétent pour connaître d'une cause civile ou pénale, en évitant tout retard superflu qui serait préjudiciable au prévenu.

La disposition que nous commentons exige aussi l'indépendance et l'impartialité de l'organe judiciaire. A cette fin, le Code d'organisation du pouvoir judiciaire prévoit dans ses articles 194 à 221, tout une série de cas de récusation, grâce à laquelle toute personne qui doit comparaître devant une cour de justice a la faculté d'empêcher que connaisse de sa cause un juge qu'elle estime dépourvu de l'impartialité nécessaire. Il existe en outre certains motifs, dits motifs d'incompétence qui obligent le juge rendu incompétent par l'un de ces motifs à s'abstenir lui-même d'office d'intervenir dans le procès, sans attendre que la partie intéressée le recuse, et à remettre le dossier au remplaçant prévu par la loi.

Pour ce qui est de l'indépendance des tribunaux, elle est prescrite de façon générique à l'article 80 de la Constitution de 1925, et par le Décret-loi No 1 de 1973, et elle a été développée en diverses règles relatives à la structure et au fonctionnement du pouvoir judiciaire qui permettent aux tribunaux de prendre en toute indépendance les décisions relevant de leur compétence.

§ Les tribunaux doivent être établis par la loi; cette condition première est, dans notre régime judiciaire, l'un des fondements constitutionnels du pouvoir judiciaire; elle est énoncée à l'article 80 de la Constitution de 1925, dont les termes sont repris dans divers autres textes de lois.

Quant à la faculté qu'ont les tribunaux de restreindre la diffusion par voie de presse des actes judiciaires quand cette diffusion serait contraire à l'intérêt de la justice, notre législation contient des règles qui révèlent que cette question délicate a été réglée en toute conscience. Ainsi, par exemple, l'étape du procès appelée instruction, est secrète, comme nous l'avons déjà dit. En outre, les juges ont la possibilité de placer sous réserve les dossiers des causes dans lesquelles il est fait état de faits qui, en raison de leur nature, pourraient léser l'honneur des personnes ou d'autres intérêts dignes de protection. Placer un dossier sous réserve ne signifie pas le tenir secret au sens strict du terme, mais ne donner communication des actes judiciaires qu'aux fonctionnaires, parties à l'action et avocats ou procureurs appelés à y prendre part.

Le Pacte stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et notre Code pénal l'établit de façon péremptoire dans son article 79 où il est dit qu'une peine ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement exécutoire, c'est-à-dire d'un jugement contre lequel aucun recours ne reste ouvert.

Les décisions judiciaires ne produisent effet qu'en vertu d'une notification faite conformément à la loi, sauf exceptions que celle-ci précise expressément. C'est la règle générale en matière de procédure lorsqu'il s'agit d'avoir connaissance de décisions prises au cours d'un procès, règle énoncée à l'article 38 du Code de procédure civile.

En matière pénale, il existe une règle expresse énoncée aux articles 276 et 277 du Code de procédure pénale en vertu de laquelle l'acte portant déclaration d'inculpation ou de non-lieu doit être notifié au directeur de la maison de détention où se trouve le détenu et à celui-ci qui, s'il est inculpé, devra indiquer sur le champ le nom du conseil et de l'avoué auxquels il confie sa défense et représentation, étant entendu que le conseil et l'avoué de service assureront sa défense et seront rétribués par l'inculpé lui-même s'il ne peut prétendre à l'assistance judiciaire.

Conformément aux articles 332, 214 et 215 du Code de procédure pénale, si l'inculpé ne parle pas l'espagnol ou s'il est sourd, muet ou sourd-muet, un interprète sera désigné qui sera rémunéré sur les fonds publics.

b) Quant au droit qu'a le prévenu de disposer du temps et des moyens nécessaires pour assurer sa défense, nous rappellerons que, conformément à l'article 447 du Code de procédure pénale, l'inculpé dispose d'un délai, éventuellement prorogeable, de six jours, pour répondre à l'accusation. S'il y a plusieurs inculpés, et que leurs défenses soient incompatibles, ils feront usage de ce délai successivement; c'est une règle qui, dans la pratique, s'applique dans tous les cas. Quant aux moyens qu'il peut utiliser pour se défendre, conformément à l'article 450 du même code, l'accusé peut demander au tribunal de faire effectuer n'importe quelle démarche probatoire et présenter toutes les preuves qu'il estime propres à constituer sa défense. Les tribunaux, se conformant aux diverses règles de procédure, ne peuvent refuser de recevoir ces moyens de preuve qu'ils apprécient conformément à des normes spécifiques concernant la valeur relative des moyens de preuves. Le régime en vigueur dans notre ordre de procédure, est donc celui de la preuve qualifiée ou réglementée, encore qu'exceptionnellement, la libre évaluation par le tribunal ou la preuve appréciée en conscience soient admises.

c) La règle que pose l'article 14 du Pacte (alinéa c) du paragraphe 3) est pleinement respectée par notre code de procédure pénale qui, dans son article 356, dispose textuellement : "La détention préventive ne durera qu'autant que subsisteront les motifs qui l'auront occasionnée. Le détenu ou prisonnier sera remis en liberté en tout état de cause dès que son innocence aura été établie." Il dit en dernier lieu que "tous les fonctionnaires qui ont à intervenir dans le procès sont tenus de réduire au minimum le délai de détention des inculpés et la détention préventive des prévenus".

d) Le Chili se soumet sans restriction à cette obligation, comme il a déjà été dit à propos du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

e), f) et g) Nos règles de procédure garantissent pleinement ces droits, comme il a été exposé ci-dessus à propos du paragraphe 1 de cet article.

4. Au Chili, la procédure applicable aux mineurs prévoit pour eux un traitement spécial : c'est ce qui découle de l'article 72 du Code pénal où il est dit que le mineur de 16 à 18 ans, déclaré responsable par le tribunal pour avoir agi en connaissance de cause, sera passible du degré le plus bas de la peine la plus légère que prescrit la loi pour le délit dont il doit répondre.

5. Notre législation est en tous points conforme à la lettre et à l'esprit du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte; en effet, comme le prescrit l'article 54 du Code de procédure pénale, il est possible de faire appel d'un jugement définitif rendu en première instance en matière pénale, ainsi que des autres décisions qui causent des dommages irréparables.

En outre, les articles 533 et 534 dudit code instituent la "consultation". En vertu de ces prescriptions légales, les jugements définitifs rendus en première instance que n'a pas réformé l'instance supérieure par la voie de la procédure d'appel, peuvent l'être par la procédure de "consultation" dans les cas suivants :

1) Quand le jugement impose une peine de plus d'un an de "presidio" de "reclusion", d'emprisonnement, de bannissement, d'assignation à résidence ou d'interdiction de séjour ou toute autre peine supérieure à celles-ci;

2) Quand le procès porte sur un délit pour lequel la loi prévoit une peine afflictive.

6. Le droit à indemnité, en cas d'abrogation d'un jugement exécutoire de condamnation est garanti par la constitution. Ainsi, l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 établit qu'après le prononcé d'un non-lieu définitif ou d'un acquittement, celui qui aura été soumis à des poursuites ou condamné devant une quelconque juridiction en vertu d'une décision que la Cour suprême aura déclarée erronée ou arbitraire, aura le droit d'être dédommagé par l'Etat des préjudices patrimoniaux et moraux qu'il aura subis. Le montant de l'indemnité sera déterminé par les tribunaux en procédure sommaire, la validité des moyens étant laissée à l'appréciation des magistrats (paragraphe 6, alinéa f)).

7. Le droit que garantit ce paragraphe est pleinement reconnu par notre législation. Le Code de procédure civile (articles 175, 176 et 177) dispose que les jugements définitifs ou interlocutoires exécutoires produisent l'action ou l'exception de chose jugée. Notre législation pénale applique ces dispositions par analogie si bien que nul ne peut être jugé ni condamné pour un délit du fait duquel il a déjà été condamné antérieurement.

ARTICLE 15

Commentaires

Ainsi qu'il a été dit à propos des articles précédents, le droit positif chilien obéit largement à la règle qu'établit l'article 15 du Pacte. Notre Acte constitutionnel No 3 consacre expressément le principe de la non-rétroactivité en matière pénale, sauf lorsqu'une loi nouvelle est favorable au délinquant.

On voit ainsi que nos normes constitutionnelles consacrent expressément le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale en vertu duquel tout jugement de condamnation doit être conforme à ce que disposait la loi en vigueur antérieurement au délit. Nul ne saurait donc être condamné à la peine qu'imposerait une loi entrée en vigueur postérieurement au délit, sauf s'il s'agit d'une loi favorable au délinquant, qui par exemple, éliminerait ou abaisserait la peine.

ARTICLE 16

Paragraphe 1 - Commentaire

Tout d'abord, il convient de faire remarquer que, conformément à la législation chilienne, la personnalité juridique est l'attribut des personnes juridiques, comme les corporations, sociétés, etc.

Non seulement la Constitution politique de notre Etat et nos actes constitutionnels, mais aussi notre droit civil, reconnaissent le droit à la personnalité juridique.

L'article 54 du Code civil distingue entre personnes physiques et personnes morales (juridiques). Les premières sont définies à l'article 55 de la façon suivante : "Les personnes sont tous les individus de l'espèce humaine quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine, leur condition. Elles se divisent en Chiliens et étrangers."

L'article 56 dispose que sont Chiliens ceux que la Constitution de l'Etat déclare tels, les autres étant étrangers. L'article 57, à son tour, pose le principe que la loi ne fait pas de différence entre le Chilien et l'étranger en ce qui concerne l'acquisition et la jouissance des droits civils régis par ledit Code.

De son côté, le titre 33 du Livre I du Code civil régit ce qui a trait aux personnes juridiques qui sont définies à l'article 545 de la façon suivante : "On appelle personne juridique une personne fictive, capable d'exercer des droits et de contracter des obligations civiles et d'être représentées en justice et extrajudiciairement. Les personnes juridiques sont de deux sortes : les corporations, et les fondations de bienfaisance publique."

En vertu des dispositions du paragraphe 11 de l'article 72 de la Constitution politique de l'Etat, c'est au Président de la République qu'il appartient d'approuver l'établissement d'une personne juridique.

Cette matière est aussi régie par le règlement actuellement en vigueur concernant l'octroi de la personnalité juridique qui a été publié au Journal officiel No 26 467 le 18 juin 1976.

ARTICLE 17

Paragraphe 1 et 2 - Commentaire

Les dispositions énoncées à l'article 17 du Pacte figuraient déjà aux alinéas 12 et 13 de l'article 10 de la Constitution politique de l'Etat chilien de 1925. On les trouve à présent dans l'acte constitutionnel No 3, en son article 1er, alinéa 10, qui garantit à toutes les personnes le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de leur personne et de leur famille. Il garantit

également l'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée. Le domicile ne peut faire l'objet de perquisition et les communications et documents privés ne peuvent être interceptés, ouverts ou contrôlés que dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

Exceptionnellement, ces droits ne sont pas protégés dans les cas suivants :

Quand une perquisition est ordonnée par les tribunaux pour enquêter sur un délit ou rechercher des délinquants. De même aussi, la correspondance et les documents privés pourront également être saisis, enregistrés ou confisqués :

- 1) par les tribunaux, lors d'une enquête sur un délit de droit commun ou d'ordre fiscal, dans les procès relatifs à des litiges commerciaux ou lors d'une déclaration de faillite.
- 2) Par l'administration des douanes pour déterminer le montant des taxes et droits qui sont perçus par son entremise.

Les attaques illégales contre l'honneur ou la réputation des personnes sont sanctionnées par le droit positif chilien en vigueur, qui est contenu non seulement dans le code pénal mais aussi dans la loi No 16 643 relative aux abus de la publicité, la loi No 12 927 relative à la sûreté de l'Etat et la loi No 12 045 portant création de l'Ordre des journalistes.

Le code pénal qui consacre trois paragraphes du titre huitième du livre II aux sanctions prévues en cas d'atteinte à l'honneur, définit la diffamation à l'article 412 et l'outrage à l'article 416.

ARTICLE 18

Paragraphes 1, 2, 3 et 4 - Commentaire

Les droits mentionnés dans cet article étaient déjà énoncés dans la Constitution politique de l'Etat de 1925, au paragraphe 2 de l'article 10. D'autre part, l'acte constitutionnel No 3 établit, au paragraphe 11 de l'article 1er, la liberté de conscience, la libre expression de toutes les croyances et le libre exercice de tous les cultes qui ne s'opposent pas à la morale, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, les diverses confessions religieuses ayant la faculté d'ériger et de posséder des lieux de culte et des bâtiments connexes, sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène fixées par la loi.

Ainsi qu'il ressort des dispositions mentionnées ci-dessus, la seule restriction à l'exercice de ce droit réside dans le fait qu'il ne doit pas aller à l'encontre de la morale, des bonnes moeurs ou de l'ordre public.

Tenant compte du fait que la personne humaine possède une dimension spirituelle qui lui confère sa raison d'être et que l'un des objectifs fondamentaux de l'éducation est le plein épanouissement de l'être humain, le gouvernement actuel a fait publier au Journal officiel le décret 776 du Ministère de l'instruction publique, en date du 9 mars 1978 qui fixe les modalités selon lesquelles l'instruction religieuse est dispensée dans les établissements scolaires.

Ledit décret dispose en son article 3 que les cours d'instruction religieuse seront facultatifs dans tous les établissements d'enseignement. Le programme des classes de transition de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement primaire général comprendra deux heures hebdomadaires d'instruction religieuse. Ensuite, dans l'enseignement secondaire, une heure sera consacrée chaque semaine à l'instruction religieuse.

ARTICLE 19

Paragrophes 1, 2 et 3 (alinéas a et b) - Commentaire

Au paragraphe 12 de son article premier, l'acte constitutionnel No 3 garantit à tous les habitants du Chili la liberté d'exprimer ses opinions et d'informer sans censure préalable, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sauf à avoir à répondre des délits et abus commis dans l'exercice de ces libertés, conformément à la loi. Toutefois, les tribunaux pourront interdire la publication ou la diffusion d'opinions ou d'informations attentatoires à la morale, à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la vie privée des personnes.

La loi instituera un régime de censure applicable à la projection des films cinématographiques et à la publicité y afférente.

En outre, l'acte constitutionnel garantit le droit de recevoir une information véridique, opportune et objective sur la vie nationale et internationale, sans autres limitations que celles qui sont énoncées au premier alinéa du présent paragraphe.

Toute personne physique ou morale offensée ou incorrectement citée par un moyen de communication sociale a droit à ce que ses éclaircissements ou rectifications soient diffusés gratuitement, dans les conditions prévues par la loi, par ledit moyen de communication sociale.

Toute personne physique ou morale aura le droit de fonder, d'éditer et de posséder des journaux, des revues et des périodiques dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi que le stipule l'acte constitutionnel, un conseil national de la radio et de la télévision a été créé, qui est chargé de veiller à ce que la radio-diffusion et la télévision se conforment aux fins prescrites dans l'Acte constitutionnel No 3, qui sont d'informer et de promouvoir les objectifs de l'éducation.

Les dispositions précitées garantissent la liberté de la presse, de la radio et de la télévision et vont au-delà des obligations qu'imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte.

A titre exceptionnel, des restrictions sont apportées à la liberté d'expression dans les cas que visent la loi sur les abus de la publicité et la loi No 12 927 de 1958 sur la sûreté de l'Etat, laquelle dispose, en son article 16, que s'il est commis par voie de presse ou de radio, l'un des délits qui tombent sous le coup de ladite loi, le tribunal compétent pourra suspendre la publication de six numéros au maximum du quotidien ou de la revue fautive et, pour une durée de 6 jours au plus, les émissions de la station en cause. Sans préjudice de cela, il pourra dans les cas graves, ordonner la saisie immédiate de toute édition constituant manifestement un abus de publicité sanctionné par la loi.

Les intéressés pourront faire appel de cette décision par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, devant la Cour d'appel compétente qui par voie de procédure sommaire et rapide, statuera, après audition des parties, dans les 24 heures suivant la présentation du recours.

Si le requérant obtient gain de cause, il aura le droit de recevoir une indemnité de l'Etat.

Aux termes de l'article 17 de la Loi No 12 927, la responsabilité des délits que sanctionne celle-ci (atteinte à la souveraineté nationale, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, atteinte à l'ordre public et atteinte au déroulement normal des activités de la nation) commis par voie de presse incombera aux personnes suivantes qui en seront réputées principaux auteurs :

a) Les auteurs de la publication, à moins qu'ils n'apportent la preuve que celle-ci a paru sans leur consentement.

La responsabilité d'un article publié dans l'exercice du droit de réponse ainsi que de publications signées tels que communiqués, encarts, manifestes, etc. incombera à l'auteur, quand il sera nettement identifié;

b) Le directeur ou son remplaçant dans le cas d'un quotidien, d'une revue ou d'un imprimé périodique;

c) A défaut, le propriétaire du quotidien, de la revue ou du périodique. Si le propriétaire est une société anonyme, la responsabilité incombera à ceux qui en sont les représentants légaux ou aux membres du Conseil d'administration dans les autres cas;

d) A défaut de toutes les personnes précitées, l'imprimeur.

Pour ce qui est du droit à la liberté d'expression, il ressort de l'analyse du droit positif en vigueur dans notre pays que notre ordre juridique est amplement conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

ARTICLE 20

Paragraphe 1 et 2 - Commentaire

Comme il a été indiqué à propos de l'article 19 du Pacte, la Constitution politique tout comme l'Acte constitutionnel No 3 consacrent le droit d'exprimer des opinions et d'informer sans censure préalable, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sauf à répondre des délits et abus commis dans l'exercice de ces libertés, conformément à la loi. La disposition constitutionnelle pertinente ajoute que les tribunaux pourront interdire la publication ou la diffusion d'opinions ou d'informations attentatoires à la morale, à l'ordre public, à la sûreté nationale ou à la vie privée des personnes.

Le Code pénal chilien dispose à l'article 106 du Titre premier du Livre II, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure et la souveraineté de l'Etat, que : "Quiconque conspire sur le territoire de la République contre sa sûreté extérieure, en incitant une puissance étrangère à déclarer la guerre au Chili, est puni du maximum de la peine de "reclusión mayor" ou de la peine de mort. Si des hostilités ont eu lieu, il subira la peine de mort".

"Les dispositions de cet article s'appliquent aux Chiliens, même lorsque les manoeuvres traîtresses d'incitation à déclarer la guerre à la République ont eu lieu hors de son territoire".

Outre le Code pénal, le Code de justice militaire, au Titre II du Livre III, et la loi No 12 927 sur la sûreté de l'Etat du 6 août 1958 contiennent des dispositions qui sanctionnent lesdits agissements.

La loi No 12 927, titre 2, article 4, stipule, sans préjudice des dispositions du titre 2 du Livre II du Code pénal que quiconque, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, se révolte contre le gouvernement constitué ou provoque la guerre civile, porte atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et en particulier :

f) Celui qui propage ou incite à propager, par la parole, par des écrits ou par tout autre moyen, des doctrines tendant à renverser ou à modifier, par la violence, l'ordre social ou la forme républicaine et démocratique du gouvernement.

L'alinéa d) de l'article 6 de cette loi dispose que celui qui fait l'apologie ou assure la diffusion de doctrines, régimes ou méthodes préconisant le crime ou la violence sous quelque forme que ce soit comme moyen de provoquer des changements ou des réformes politiques, économiques ou sociales, porte atteinte à l'ordre public.

Ces délits sont passibles des peines suivantes : "presidio", assignation à résidence ou bannissement du premier degré dont la durée ira du minimum au maximum prévu, sans préjudice des peines accessoires que prévoient les dispositions générales du Code pénal. On voit ainsi qu'il n'y a pas de texte qui reprenne à la lettre les dispositions de l'article 20 du Pacte; néanmoins, toute incitation à commettre une agression illégale contre un pays, serait un acte illicite au regard des règles générales du droit, sans préjudice de l'application, en l'espèce, des dispositions précitées. Il en va autrement du recours à la légitime défense en cas d'agression extérieure.

ARTICLE 21

Commentaire

La Constitution politique de l'Etat chilien garantit à l'alinéa 4 de l'article 10, à tous les habitants de la République, le droit de se réunir sans armes, sans autorisation préalable. Sur les places publiques, dans les rues et autres lieux publics, les réunions sont soumises aux ordonnances municipales.

Cette garantie constitutionnelle est reprise dans l'Acte constitutionnel No 3, article premier, paragraphe 7, dans les mêmes termes que dans la Constitution.

Comme il a été indiqué dans le commentaire de l'article 4 du Pacte, lorsque le pays est en état d'urgence, l'autorisation de tenir une réunion doit être demandée au chef de la Zone d'état d'urgence.

ARTICLE 22

Paragraphes 1, 2 et 3 - Commentaire

Tenant présent à l'esprit le fait que le droit d'association est l'un de ceux qui découlent essentiellement de la nature sociale même de l'homme, la Constitution de 1833 garantissait ce droit au paragraphe 6 de l'article 12. Par la suite, la Constitution de 1925 l'a consacré aux paragraphes 10 et 14 de l'article 10 et il figure également au paragraphe 9 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 du 11 septembre 1976.

Le paragraphe 9 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 garantit à toutes les personnes : "le droit de s'associer sans permission préalable.

Pour jouir de la personnalité juridique, les associations devront être constituées conformément à la loi.

Nul ne peut être contraint à adhérer à une association, sous réserve de la disposition formulée au sixième alinéa du paragraphe 20 du présent article.

Les associations contraires à la morale, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat sont interdites".

Les dispositions constitutionnelles précitées reconnaissent pleinement le droit énoncé à l'article 22 du Pacte, c'est-à-dire celui de s'associer librement avec d'autres. Cet article garantit en outre que l'exercice de ce droit ne doit être soumis à l'autorisation préalable d'aucune autorité.

Le droit positif chilien en vigueur distingue deux sortes d'associations, celles qui ont une fin morale (c'est-à-dire non lucrative) et celles qui ont une fin lucrative. Les premières sont désignées du nom d'association ou de fondation et les secondes du terme générique de société.

Une association peut par elle-même exercer des droits et contracter des obligations en tant que distincte de ses membres, si elle jouit de la personnalité juridique. Comme indiqué dans le commentaire de l'article 16 du Pacte, c'est par un décret du Président de la République que la personnalité juridique est conférée aux associations privées et par une loi dans le cas des sociétés, sauf exception (les sociétés anonymes par exemple), une fois effectuées les formalités requises. Quand une association est créée ou reconnue par la constitution - c'est le cas des municipalités - ou par une loi - Caisse de prévoyance, université du Chili, etc. - elle jouit de la personnalité juridique de droit public. Mais il y a là encore des exceptions surtout quand la loi consacre l'existence d'entités qui avaient vu le jour en tant qu'associations privées (par exemple l'Universidad Austral du Chili).

Certes, la Constitution politique de 1925 ne reconnaissait pas expressément le droit (reconnu en 1971) d'adhérer à un syndicat mais il est manifeste que ce droit devait être entendu comme une simple modalité relevant de l'idée exprimée en termes génériques.

L'exercice du droit syndical est régi par une loi entrée en vigueur le 10 septembre 1924 et incorporée au Code du travail de 1931 (Décret No 178 du 20 mai 1931 ayant force de loi).

Il importe de souligner qu'en vertu du paragraphe 9 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3, nul ne peut être contraint à adhérer à une association sauf pour exercer une profession exigeant un grade universitaire ; c'est ainsi, par exemple, que la loi portant organisation de l'ordre des avocats, oblige ces derniers à adhérer à l'ordre. L'article 292 du Code pénal chilien dispose : "Le seul fait de former une association dans l'intention de porter atteinte à l'ordre social, aux bonnes moeurs, aux personnes ou aux biens est constitutif de délit."

L'article 293 de ce même Code punit les chefs, ceux qui ont exercé des fonctions de direction et leurs inspirateurs, si l'association avait pour objet de commettre des crimes ou des délits; et l'article 294 toutes les autres personnes, qui ont participé à l'association, ainsi que celles, qui ont fourni sciemment et librement des chevaux, des armes, des munitions, des instruments pour commettre des crimes ou des délits ou qui ont procuré des logements, des cachettes ou des locaux de réunion.

Aux termes de l'alinéa f) de l'article premier de la Loi No 12927 du 6 août 1958 relative à la sûreté intérieure de l'Etat, est considérée comme délit visé aux alinéas précédents, l'adhésion à des partis politiques, mouvements ou groupements.

Le 13 octobre 1973, pour des raisons touchant à l'unité et à la sûreté nationales, le gouvernement a promulgué le Décret-loi No 77 portant dissolution des partis politiques marxistes.

Quant à la situation où vit actuellement notre pays, du point de vue de l'activité politique des partis, il convient de préciser que la suspension actuelle des activistes politiques découle en droit non seulement du décret précité mais aussi des Décrets-lois No 78 et 1697 de 1977.

Le premier de ces textes a prononcé la dissolution des partis politiques qui, sous le gouvernement précédent, avaient le plus amplement participé à l'activité révolutionnaire d'inspiration marxiste. Pour des raisons de sécurité nationale, toutes ces associations ont été déclarées illégales, étant donné qu'elles avaient précisément - comme les faits l'ont démontré - pour objectifs d'abattre le régime républicain pour instaurer une dictature totalitaire.

Par le Décret-loi No 78 de 1973, les autres partis politiques ont été suspendus pour la raison que le moment n'était pas opportun pour accepter qu'agissent des partis politiques dans des circonstances entraînant manifestement une discrimination à l'encontre des partis dissous.

Au surplus, l'oeuvre de reconstruction nationale à laquelle se consacre le gouvernement suprême qui a pour objet de rassembler et de réorienter toutes les forces vives du pays (professionnels, étudiants, travailleurs, cadres, etc.) ne saurait laisser place aux partis politiques car il est surabondamment prouvé que leur action engendre la désunion parmi les chiliens.

Enfin, pour éviter que les partis suspendus ne conspirent contre l'unité spontanément constituée autour de l'image de la patrie, et en attendant que le processus d'institutionnalisation du pays permette de promulguer de nouveau un statut des partis politiques considérés comme courants d'opinion et non comme groupes détenteurs de pouvoirs, ils ont tous été dissous par le décret-loi No 1697 de 1977.

Il sied de préciser que la constitution politique de 1925 ne contenant aucune disposition expresse sur la liberté d'adhérer à un syndicat, la législation a assimilé en général les syndicats aux associations à but non lucratif, ne les autorisant à obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique que par décret suprême, à l'instar des premières.

En 1967, la Loi No 16625 sur le droit des paysans à adhérer à un syndicat dispose, à propos des associations du secteur agricole, que celles-ci jouiront de la personnalité juridique par le seul fait de faire enregistrer à la Direction du travail leurs statuts et actes constitutifs.

En 1971, est entrée en vigueur la réforme constitutionnelle dite du "Pacte des garanties constitutionnelles" dont le Parti démocrate chrétien avait fait la condition de son appui à la candidature de M. Allende au Congrès plénier.

Cette réforme consiste à incorporer au texte primitif du paragraphe 14 de l'article 10 de la constitution politique plusieurs alinéas qui protégeaient expressément la liberté syndicale et généralisaient le droit d'acquisition de la personnalité juridique par le seul fait de faire enregistrer les actes constitutifs et les statuts de la manière prescrite par la loi.

L'acte constitutionnel No 3 a conservé cette disposition et l'a améliorée, précisant que l'organisme chargé de l'enregistrement de ces documents doit être "autonome", afin d'éviter toute ingérence illégale de l'autorité administrative qui risquerait d'entraver le libre exercice dudit droit.

Comme il est indiqué en d'autres passages du présent rapport, le décret-loi No 198 du 29 décembre 1973 a temporairement suspendu diverses activités syndicales et en particulier le droit de négociation collective et le droit de grève mais sans rien changer aux dispositions régissant la création des syndicats.

Enfin, à la date à laquelle où est rédigé le présent rapport (avril 1978), on ne connaît pas l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de nouveau code du travail. Ce texte doit être prochainement publié et entrer en vigueur après avoir été amplement étudié par toutes les entités syndicales, patronales, techniques et universitaires qui en ont examiné l'avant-projet remis le 1er mai 1975.

Un rapport détaillé sur cette question et sur la situation au Chili jusqu'en mars 1978, a été adressé à l'Organisation internationale du travail, le 27 mars 1978.

ARTICLE 23

Paragraphe 1, 2, 3 et 4 - Commentaire

A propos du principe que la famille est l'élément naturel et fondamental de l'Etat énoncé à l'article 23 du Pacte, il convient de préciser qu'il est formellement reconnu par le Gouvernement chilien par sa déclaration de principe du 11 mars 1974, et par le quatrième alinéa du préambule de l'Acte constitutionnel No 2 du 11 septembre 1976 qui dispose que parmi les valeurs essentielles sur lesquelles repose la nation, il y a lieu de mettre en relief les suivantes :

"La conception humaniste chrétienne de l'homme et de la société qui considère l'homme comme un être doté d'une dignité spirituelle et d'une vocation transcendante, dont découlent pour la personne des droits naturels qui sont antérieurs et supérieurs à l'Etat et qui imposent à ce dernier le devoir d'être au service de l'homme et de promouvoir le bien commun;

"Selon cette conception, la famille est le noyau fondamental de la société et l'Etat a le devoir de la protéger et de la renforcer, de même qu'il a le devoir de reconnaître les groupes intermédiaires entre l'individu et l'Etat, conformément au principe de l'autorité subsidiaire."

Par ailleurs, l'Acte constitutionnel No 3 souligne à l'alinéa 5 de son préambule que le manque total de considération et de respect à l'égard de la vie privée et de l'honneur des personnes et de leurs familles qui a caractérisé la période politique qui a précédé l'actuel gouvernement rend nécessaire d'envisager cette garantie constitutionnelle sous réserve des mécanismes de protection institués par le présent acte.

Celui-ci, au paragraphe 10 de son article premier, garantit à toutes les personnes le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne et de sa famille. Il en va de même de l'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée. Le domicile ne peut faire l'objet de perquisition et les communications et documents privés ne peuvent être interceptés, ouverts ou contrôlés que dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

Au Chili, le droit de la famille est régi non seulement par le Code civil de 1855, mais également par la loi sur le mariage civil du 10 janvier 1884, la loi No 4808 sur le registre civil du 10 février 1930 et la loi No 7613 relative à l'adoption, etc.

L'article 102 du titre IV du Code civil définit le mariage comme un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent actuellement et indissolublement, et pour toute la vie, dans le but de vivre unis, de procréer et de s'aider mutuellement.

En vertu de l'article 106 de ce même texte, ceux qui ont atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne seront tenus d'obtenir le consentement de personne. L'article 107 précise que ceux qui n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne pourront se marier sans le consentement exprès de leur père légitime, ou, à son défaut, de leur mère légitime, ou, à défaut de l'un et de l'autre, de l'ascendant ou des ascendants légitimes du degré le plus rapproché.

Le titre VI du Livre I du Code civil énonce les obligations et droits respectifs des époux. Parmi les premières, l'une des plus importantes figure à l'article 131, qui dispose que les époux sont tenus de se garder fidélité, et de se prêter mutuellement secours et assistance dans toutes les circonstances de la vie. Parmi les seconds, le deuxième alinéa de cet article stipule que le mari doit protection à la femme, et la femme obéissance au mari.

L'article 133 indique que le mari a le droit d'obliger sa femme à vivre avec lui et à le suivre où il voudra transférer sa résidence à l'intérieur du territoire de la République. Ce droit cesse lorsque son exécution entraînerait un péril imminent pour la vie de la femme. Enfin, le troisième alinéa dispose que la femme, de son côté, aura le droit d'être reçue dans la maison de son mari.

Le droit civil chilien établit certes l'incapacité relative de la femme mariée dans le régime de la société conjugale; néanmoins, en vertu de l'article 150, la femme mariée de tout âge pourra exercer librement un emploi, un métier, une profession ou une industrie à moins que le juge, par une procédure sommaire et à la demande du mari, ne le lui interdise. La femme mariée, de tout âge, qui occupe un emploi ou qui exerce une profession, un métier ou une industrie autre que celui de son mari, sera réputée séparée de biens pour ce qui touche à l'exercice de cet emploi, de cette profession ou de cette industrie et au produit qu'elle en tire, nonobstant toute disposition contraire; mais si elle est âgée de moins de 21 ans, une autorisation judiciaire lui sera nécessaire et elle devra indiquer les motifs pour lesquels des biens immobiliers seront susceptibles d'être grevés ou aliénés.

Le titre IX du Livre I du Code civil énonce les droits et obligations réciproques des père et mère et des enfants légitimes. L'article 219 de ce titre dispose que les enfants légitimes doivent respect et obéissance à leur père et à leur mère; ils seront, toutefois, spécialement soumis à leur père.

Il importe de mettre en relief la règle qu'énonce l'article 222, à savoir :
"Il appartient aux père et mère conjointement, ou au survivant d'entre eux de veiller personnellement à l'instruction et à l'éducation de leurs enfants légitimes".

Lorsque les époux sont séparés de corps, l'article 223 du Code civil prévoit qu'il appartient à la mère séparée de corps (divorciada), qu'elle ait ou non donné lieu à la séparation de corps, de veiller personnellement sur les enfants mineurs de quatorze ans, sans distinction de sexe, et sur les filles de tout âge. Cependant la garde des enfants de tout âge ou de tout sexe ne sera pas confiée à la mère, lorsqu'à raison de sa dépravation, il y aura lieu de craindre qu'ils ne se pervertissent. Dans ces cas, ou dans celui où la mère est incapable pour une autre cause, la garde personnelle de tous les enfants de l'un et de l'autre sexe pourra être confiée au père.

En vertu de l'article 224 de ce même texte, la garde personnel, pendant la séparation de corps, des enfants mâles, dès qu'ils ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis, appartient au père, à moins que le juge, à raison de la dépravation du père, ou pour d'autres causes d'incapacité, ne préfère les confier à la mère.

ARTICLE 24

Paragraphe 1 - Commentaire

Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne ainsi que la protection de la vie de l'enfant à naître constituent une garantie constitutionnelle qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3.

L'article 74 du Code civil dispose que l'existence légale de toute personne commence à la naissance, c'est-à-dire au moment où elle se sépare complètement de sa mère. En vertu du droit de la protection à la vie de l'enfant à naître, le juge, à la requête de toute personne quelconque ou d'office, prendra les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger l'existence de l'enfant conçu (no nacido) toutes les fois qu'il la croit en péril d'une manière quelconque. Le deuxième alinéa de l'article 75 de ce code dispose qu'il sera sursis, jusqu'à la naissance, à l'exécution de toute peine prononcée contre la mère, qui serait de nature à mettre en danger la vie ou la santé de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Le titre 10 du Livre I du Code civil définit, à l'article 240, la puissance paternelle comme l'ensemble des droits que la loi accorde au père ou à la mère légitime sur les enfants non émancipés. Le deuxième alinéa ajoute que la puissance paternelle s'applique également aux droits éventuels de l'enfant in utero qui, s'il naissait vivant, serait présumé légitime.

Les enfants qui ne sont pas émancipés, s'appellent fils de famille, et le père ou la mère, par rapport à eux, reçoit le nom de père ou mère de famille. A défaut du père, c'est à la mère qu'appartiennent ces droits, à moins que la garde personnelle des enfants lui soit retirée en raison de sa mauvaise conduite.

Quant aux droits et obligations réciproques des père et mère et des enfants légitimes, l'article 219 du Code civil indique que les enfants légitimes doivent respect et obéissance à leur père et à leur mère; ils seront, toutefois, spécialement soumis à leur père. L'article 222 ajoute qu'il appartient aux père et mère conjointement, ou au survivant d'entre eux de veiller personnellement à l'instruction et à l'éducation de leurs enfants légitimes.

Pour ce qui est des obligations et des droits réciproques des père et mère et des enfants naturels, il importe de se souvenir qu'en vertu de l'article 279 du Code civil, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant naturel incombent au père ou à la mère. Seront compris, au moins, dans l'éducation, l'enseignement primaire et l'apprentissage d'une profession ou d'un métier (officio).

Afin de protéger la vie et les biens des enfants qui, en raison de leur âge, ne peuvent se diriger eux-mêmes, ou administrer avec compétence leurs affaires et qui ne se trouvent pas sous la puissance d'un père ou d'une mère qui puisse leur donner la protection qui leur est due, il est prévu au titre XIX du Code civil chilien, un système de tutelle et curatelle.

Paragraphe 2 - Commentaire

En application de la loi No 4 808 sur le registre civil publiée au Journal officiel du 10 février 1930, il a été créé un registre civil, doté d'une personnalité juridique de droit public. Y seront consignés non seulement les mariages et les décès mais aussi les naissances survenant en territoire chilien, les naissances qui se produisent au cours d'un voyage sur le territoire de la République ou pendant une traversée - dont la déclaration sera faite dans la circonscription où prend fin le voyage ou dans le premier port de relâche du navire - enfin, les naissances d'enfants de Chiliens survenues à l'étranger.

L'article 28 du titre II de cette loi dispose que tout nouveau-né doit être inscrit au registre dans le délai de 60 jours, à compter de la date du jour de la naissance, à la demande verbale ou écrite des personnes désignées par la loi. L'article 31 précise que les actes de naissance doivent comporter, outre les indications communes à toute inscription, les renseignements suivants :

- a) heure, jour, mois, année et lieu de la naissance;
- b) sexe du nouveau-né;
- c) nom et prénoms de l'enfant indiqués par la personne qui déclare la naissance;
- d) nom, prénoms, nationalité, profession ou métier, domicile des père et mère dans le cas d'un enfant légitime et du père ou de la mère qui le reconnaît ou l'a reconnu, dans le cas d'un enfant illégitime.

Il a été ajouté à l'article 6 de la loi No 17 344 du 22 septembre 1970 un troisième paragraphe ainsi conçu : "Il ne pourra être imposé au nouveau-né un nom extravagant, ridicule, ne convenant pas à une personne, équivoque quant au sexe ou contraire aux bienséances".

Paragraphe 3 - Commentaire

La Constitution politique de l'Etat chilien de 1925 énonce les modalités d'acquisition de la nationalité chilienne. L'article 5 de ce texte stipule que sont chiliens :

- 1) Les individus nés en territoire chilien. Toutefois, les enfants des étrangers se trouvant au Chili au service de leur gouvernement et les enfants des étrangers de passage au Chili peuvent opter entre la nationalité de leurs parents et la nationalité chilienne;
- 2) Les enfants de père ou de mère chilien, nés en territoire étranger, par le seul fait de fixer leur résidence au Chili. Les enfants de parents chiliens, nés à l'étranger pendant que leur père ou leur mère se trouvait au service de la République, sont considérés comme chiliens, même dans les cas où la loi exige pour cela la naissance en territoire chilien;
- 3) Les étrangers naturalisés conformément à la loi, à condition qu'ils renoncent à leur nationalité antérieure. Cette renonciation n'est pas exigée des Espagnols nés en Espagne et établis au Chili depuis plus de dix ans, sous réserve de réciprocité;
- 4) Les personnes acquérant la nationalité chilienne en vertu d'une loi spéciale.

Les personnes naturalisées chiliennes peuvent occuper une fonction élective cinq ans après être entrées en possession de leur acte de naturalisation.

La loi détermine les conditions de l'option entre la nationalité chilienne et une nationalité étrangère, de l'octroi, du refus et du retrait de la nationalité, ainsi que du fonctionnement d'un registre destiné à la conservation de tous ces actes.

On voit donc que la Constitution chilienne reconnaît et protège aussi bien le principe du jus soli, c'est-à-dire du droit à la nationalité fondé sur le lieu de la naissance, que celui du jus sanguinis, c'est-à-dire le droit à la nationalité par filiation.

Par ailleurs, la "CARTE DE NATURALISATION", que peuvent obtenir au Chili les étrangers qui remplissent les conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5 de la Constitution, permet également d'acquérir la nationalité chilienne.

Enfin, la Constitution autorise, aux termes du paragraphe 4 de l'article 5, les personnes qui ont rendu au pays de signalés services, à acquérir la nationalité chilienne en vertu d'une loi spéciale. Cette institution connue sous le nom de "Gran Nacionalidad ou Nacionalización por Gracia" a été appliquée par exemple à l'éminent juriste vénézuélien Andrés Bello, fondateur de l'Université du Chili et principal rédacteur de notre Code civil.

ARTICLE 25

Commentaire

Les constitutions qui ont été successivement en vigueur dans notre Patrie consacrent le principe de la séparation des pouvoirs publics entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

L'exécutif a toujours été confié à l'autorité d'une seule personne, le Président de la République, qui administre l'Etat et est le Chef suprême de la nation; le pouvoir législatif appartient au Congrès national qui comprend deux Chambres, celle des Députés et le Sénat; le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux établis par la loi.

Ces constitutions ont également formulé le principe qui veut que la souveraineté réside essentiellement dans la nation qui en délègue l'exercice aux organes établis par lesdites constitutions.

Ces organes qui exercent le pouvoir politique sont élus au suffrage universel, et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

L'article 7 de la Constitution politique de l'Etat de 1925 dispose que sont citoyens et ont la qualité d'électeurs les Chiliens âgés de 18 ans révolus et inscrits sur les listes établies à cet effet. En d'autres termes, conformément à ce principe de droit, tous les Chiliens majeurs de 18 ans qui remplissent les conditions fixées par la loi prennent part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis.

Cette Constitution prévoit en outre quatre sortes de fonctions électives : celles de Président de la République, de Sénateur, de Député et de Conseiller municipal. Elle fixe pour chacune d'elles les conditions requises de nationalité, d'âge et de moralité.

Les dispositions constitutionnelles précitées se trouvent actuellement suspendues en vertu de l'article 4 de l'Acte constitutionnel No 2 qui dispose que la souveraineté réside essentiellement dans la nation et est exercée conformément à l'Acte constitutif de la Junte de gouvernement et à toutes les règles qui ont pu ou peuvent être promulguées conformément audit Acte constitutif.

En vertu des dispositions de l'Acte constitutionnel précité de la Junte de gouvernement, et d'autres textes légaux promulgués ultérieurement, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le pouvoir législatif par la Junte de gouvernement.

C'est parce qu'il fallait faire face à la crise des institutions, elle-même née de la crise politique qui a culminé le 11 septembre 1973, que cette restriction a été imposée au droit que consacre l'article 25 du Pacte.

Ce droit étant l'un de ceux auxquels il peut être dérogé en application des dispositions de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement chilien a transmis la communication que requiert ledit article.

Le gouvernement actuel a pour premier souci de rétablir pleinement les droits énoncés aux paragraphes a) et b) de l'article 25 du Pacte. C'est pourquoi, dans sa déclaration de principes, il déclare, à l'alinéa a) du paragraphe 6, ce qui suit :

"Bien qu'il n'ait pas été fixé de date, la Junte de gouvernement transmettra, le moment venu, le pouvoir politique à ceux que le peuple aura élus au suffrage universel et au scrutin secret, dans la libre expression de sa volonté."

Conformément à ce qui précède, le Président de la République a fait connaître au pays, le 9 juillet 1977, les modalités du processus d'institutionnalisation qui s'effectuera par étapes progressives jusqu'au retour à la normale. Il a confirmé à cette occasion la séparation des pouvoirs de l'Etat qui caractérisera en définitive l'appareil des institutions chiliennes.

Par la suite, le Président, dans son discours du 5 avril dernier, a précisé plus nettement les idées qu'il avait ébauchées le 9 juillet 1977, indiquant que le projet de nouvelle Constitution politique de l'Etat serait mis au point au cours de cette année. Une fois approuvé par le pouvoir exécutif et l'Assemblée constituante, ce projet fera l'objet d'un ample débat public auquel participeront tous les secteurs de la communauté, syndicats, associations professionnelles, universités, etc. Ce débat ne fera l'objet d'aucune restriction.

La discussion terminée, le projet et les modifications qui lui auront été apportées, seront soumis au peuple par voie de plébiscite. Il importe de souligner que ce plébiscite portera aussi bien sur les dispositions permanentes que sur les dispositions transitoires du projet.

Si la nouvelle Constitution est approuvée par le pays, elle définira la participation des citoyens aux affaires publiques; le droit de vote et d'éligibilité dans le cadre de la déclaration de principes du gouvernement déjà mentionnée.

Alinéa c). Commentaire

La Constitution politique de 1925 garantit à tous les habitants de la République, en son article 10, paragraphe 8, l'admission de tous aux fonctions et aux emplois publics, sans autre condition que celles qu'imposent les lois.

Ce même principe a été repris par l'Acte constitutionnel No 3, qui énumère au nombre des droits constitutionnels, l'admission à tous emplois et fonctions publics, sans autre condition que celles que prescrivent les actes constitutionnels, la Constitution et les lois.

Le Décret-loi No 338 de 1960 ou statut de la fonction publique régleme la carrière de ceux qui sont employés dans la fonction publique, et énonce les droits et les obligations de l'Etat et de ses agents.

ARTICLE 26

Commentaire

Le principe qu'énonce cet article se retrouve également à l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution politique de 1925, et à l'article 1, paragraphe 2, de l'Acte constitutionnel No 3.

Dans le premier de ces textes, il est ainsi énoncé :

La Constitution garantit à tous les habitants de la République :

1) L'égalité devant la loi. Au Chili, il n'y a pas de classe privilégiée.

Au Chili, il n'y a pas d'esclaves, et celui qui foule son territoire devient libre. Le trafic d'esclaves ne peut être exercé par des Chiliens. L'étranger qui s'y livre ne peut habiter le Chili ni être naturalisé par la République.

Quant à l'Acte constitutionnel No 3, il garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi. Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés. L'homme et la femme jouissent de droits égaux. Ni la loi ni aucune autorité ne peuvent instituer de discrimination arbitraire.

ARTICLE 27

Commentaire

Il n'existe pas au Chili de "minorité" au sens de l'article 27 du Pacte.